

RAPPORT ANNUEL  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE  
POUR L'ANNEE 1989

TEXTE SUCCINCT

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

RAPPORT ANNUEL  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE  
POUR L'ANNEE 1989

TEXTE SUCCINCT

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

## I N T R O D U C T I O N .

*La Commission permanente de Contrôle linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité couvrant l'année 1989.*

*Le présent rapport est le 25ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.*

### I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

*La Commission permanente de Contrôle linguistique a été douloureusement frappée par le décès inopiné de son Président M. J. FLEERACKERS survenu le 11 mars 1989 après avoir assumé la présidence de la C.P.C.L. durant 11 ans.*

*En séance du 30 novembre 1989, la Chambre des Représentants a, en application de l'article 60, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, procédé à la nomination du nouveau président de la C.P.C.L., Madame VAN CAUWELAERT-DE WYELS.*

*Mme A.M.A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS est née à O.L.Vr.Lombeek, le 26 février 1947. Elle a obtenu le grade de docteur en droit à la "Katholieke Universiteit Leuven".*

*Elle a commencé sa carrière en 1970 comme journaliste et, dès 1972, a été attachée à divers cabinets ministériels.*

*A ce titre, elle a été notamment Chef de Cabinet du "Minister van Nederlandse Cultuur".*

#### 1. Composition de la Commission.

*Aucune modification n'est intervenue en 1989 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'Arrêté Royal du 28 juillet 1986; tous les membres tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des sections française ou néerlandaise :*

1. Section française :

membres effectifs :

MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE,  
J. BERTOUILLE et M. VAN DOOSSELAERE.

membres suppléants :

MM. G. MOORAT, J.P. DECHAMPS, M. DEHU, R. BOSSEAUX  
Mme S. HENRION-GIELE

2. Section néerlandaise :

membres effectifs :

MM. E. VAN LEUVEN (vice-président), H. VAN IMPE, P. DECLERCK,  
E. DIRIX et E. VAN LERBERGHE.

membres suppléants :

MM. VAN EECKAUTE, CROISIAU, VAN BUYTEN, H. MACHIELSEN, M. BOES

3. Membre germanophone : M. W. WEHR.

membre suppléant : Mme L. WIESEN.

2. Composition du service administratif.

La direction du service administratif comprenait M. J. VOSSEN qui a été affecté à la C.P.C.L. le 1er mars 1989, comme directeur d'administration, Mme S. VANDERMEIREN, directeur d'administration, adj. bil. et MM. R. PIESENS et PIRET, conseillers.

Le secrétariat de la commission, siégeant sections réunies, a été assumé par M. R. PIESENS et Mme S. VANDERMEIREN.

MM. A. RASKIN et, jusqu'au 31 mai 1989, M.P. VERMEULEN ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION.

Au cours de l'année 1989, les sections réunies ont tenu 62 séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans les chapitres I, II, et V.

Les activités des sections néerlandaise et française sont traitées dans les chapitres III et IV.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission :

SECTIONS REUNIES.

	TOTAL		Demands d'avis		Plaintes		Enquêtes	
<i>Affaires introduites</i>	174	F 61 N 108 A 5	31	F 14 N 17 A -	135	F 43 N 87 A 5	8	F 4 N 4 A -
<i>Affaires traitées (1)</i>	167	F 61 N 92 A 14	31	F 15 N 16 A -	131	F 43 N 74 A 14	5	F 3 N 2 A -

SECTION FRANCAISE :

	TOTAL		Demands d'avis		Plaintes		Enquêtes
<i>Affaires introduites</i>	2		-		2		-
<i>Affaires traitées</i>	2		-		2		-

(1) y compris les affaires introduites les années précédentes.

SECTION NEERLANDAISE.

	TOTAL	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Affaires introduites	23	1	21	1
Affaires traitées	17	-	17	-

### III. COMMENTAIRES - REMARQUES - SUGGESTIONS

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1989 sont synthétisés ci-après en les assortissant, éventuellement, de commentaires (affaires à portée générale).

#### PREMIERE PARTIE (sections réunies)

##### I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES (article 1, § 1er)

- Tribunal de paix d'Eupen - Actes administratifs de l'autorité judiciaires (art. 1er, § 1er, 4°) - Indications unilingues françaises.

Ces inscriptions constituent des avis destinés au public et sont, en tant qu'actes d'une autorité judiciaire, soumis aux lois linguistiques coordonnées. Au sens des dites lois, le tribunal de paix d'Eupen constitue un service au sens de l'article 34, § 1er, b.

(avis n° 19.163/19.164 du 23 février 1989)

- Ministère des Affaires étrangères - Réunions de coordination - Demande d'avis.

La C.P.C.L. relève que de telles réunions auxquelles participent des représentants de divers départements ministériels ainsi que des représentants des Communautés et des Régions sont à assimiler aux commissions ou comités visés par le commentaire du rapporteur Saint-Remy : "Les services centralisés de l'Etat englobent les départements ministériels, y compris les cabinets des ministres, les commissions, comités, les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays" (Chambre doc. parl. 331 (1961-1962) n° 27 p. 5). Les lois linguistiques coordonnées y sont donc d'application en vertu de leur article 1er, § 1er, 1°.

(avis n° 21.041/I/PF du 11 mai 1989)

---

#### Remarques :

- par les termes "lois linguistiques coordonnées" repris dans les textes, il faut comprendre "lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966".
- les références aux articles renvoient aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

- Députation permanente agissant en tant que juridiction administrative.

A la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur ainsi formulée :  
 "Lorsque la députation permanente du Limbourg agit en tant que juridiction administrative, est-elle régie par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 ou par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ?".

La C.P.C.L. considérant que :

L'article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup> des lois linguistiques coordonnées précise qu'elles sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

Le législateur, en application de l'article 93 de la Constitution, a institué de nombreuses juridictions administratives et commissions parajuridictionnelles, appelées à connaître des contestations qui ont pour objet des droits subjectifs qui ne sont pas des droits civils;

Hormis le cas du Conseil d'Etat, où les lois coordonnées du 23 décembre 1946 ont réglé l'emploi des langues ou celui de la Cour des comptes laquelle, relevant du pouvoir législatif, ne peut être tenu pour une juridiction administrative, il faut considérer que, faute d'une loi particulière, ces juridictions sont assujetties aux lois linguistiques coordonnées;

Que c'est en se fondant sur l'avis en ce sens de la C.P.C.L., avis n<sup>o</sup> 1173 du 22 septembre 1966, que la commission d'appel en matière de chômage de Bruxelles a estimé, le 14 décembre 1966, que, contrairement à la décision du 14 novembre 1964 de la Commission de réclamation en matière de chômage de Bruxelles, une décision du directeur régional de l'emploi de Bruxelles tombait bien sous l'application des lois linguistiques coordonnées;

La circonstance qu'actuellement ces juridictions administratives sont supprimées et remplacées par les tribunaux du travail où s'applique la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ne modifie pas le caractère administratif de la décision du directeur régional du chômage;

Considérant que la députation permanente est, au regard des lois linguistiques coordonnées, un service centralisé de la province;

L'article 104bis de la loi provinciale, tel qu'il résulte de la loi du 6 juillet 1987, énumère des principes applicables dans les cas où la députation permanente exerce une mission juridictionnelle mais que, nulle part, il n'est fait allusion à l'emploi des langues;

*Par ailleurs, l'exercice de fonctions juridictionnelles fait partie du rôle de la députation permanente sur le plan de l'administration générale;*

*Les décisions rendues en qualité de juridiction administrative sont susceptibles, selon le cas, d'appel auprès du Roi ou du Conseil d'Etat, de pourvoi en cassation (lorsque la loi prévoit expressément la compétence de la Cour de cassation) ou de pourvoi en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat (dans le silence de la loi) (voir MAST. Précis de droit administratif belge, éd. 1966, p. 220);*

*La circonstance que le pourvoi en cassation est prévu par la loi n'a pas pour effet de rendre applicable à la députation permanente les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;*

*Ainsi en a jugé en effet la Cour de cassation, en son arrêt du 12 février 1979 rendu en application de l'article 50 des lois sur la milice, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1962 : les juridictions de milice sont soumises aux règles sur l'emploi des langues en matière administrative et c'est à bon droit que la procédure devant le Conseil supérieur de milice avait été poursuivie en langue néerlandaise alors qu'elle concernait un demandeur francophone de la commune de Fourons, lequel avait rédigé sa demande de dispense et son acte d'appel en langue française;*

*a émis l'avis suivant :*

*La députation permanente du Limbourg agissant en tant que juridiction administrative, c'est-à-dire dans l'exercice d'une mission d'administration générale, reste régie par les lois linguistiques coordonnées.*

*(voir également avis n° 21.072 du 8 juin 1989 relative à la députation permanente du Brabant sous la rubrique "III Bruxelles-Capitale - services régionaux et locaux - non communaux")*

*(avis n° 21.045/II/PN du 8 juin 1989).*

*- Ministère de la Défense nationale - Administration générale civile.*

*Dans son avis n° 3.667 du 8 novembre 1973, la C.P.C.L. a estimé qu'il ressort tant du texte de l'article 1, § 1, des lois linguistiques coordonnées que des travaux préparatoires parlementaires, que lesdites lois règlent l'emploi des langues dans les administrations du Ministère de la Défense nationale, qui ne ressortissent pas aux Forces Armées.*

*L'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.*

*(avis n° 21.058/II/PN du 15 juin 1989)*

- Sociétés bruxelloises de logement.

La C.P.C.L. a rappelé que selon sa jurisprudence constante, les sociétés régionales du logement qui sont agréées par la Société nationale du Logement et remplissent toutes les conditions légales et réglementaires, sont considérées comme des services publics tombant sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques coordonnées.

(avis n° 19.140/III/PN du 22 juin 1989)

- Cabinets ministériels.

Les Cabinets ministériels sont des services centralisés de l'Etat (cfr Doc. parl. Chambre des Représentants - Rapport - doc 331 (1961-1962) n° 27, p. 5). Ils constituent dès lors des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 encore que d'une nature particulière. (Avis n° 14.194/III/P du 26 mai 1983).

(avis 21.067/III/PF du 22 juin 1989 et avis n° 21.078/III/PN du 9 novembre 1989).

II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPETENCE.

A. Lois linguistiques coordonnées non applicables.

- SABAM - lettre en néerlandais à une association privée francophone.

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 1, § 1er, 2° des lois linguistiques coordonnées n'est pas applicable à la SABAM et qu'elle n'est pas compétente en l'occurrence étant donné qu'il ressort de la loi sur les droits d'auteur du 22 mars 1968 et des statuts de la SABAM que cette association n'est pas placée sous le contrôle des pouvoirs publics, qu'elle n'est pas chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général et qu'elle ne reçoit aucun subside des pouvoirs publics.

(avis n° 21.034/III/PF du 1er juin 1989)

- Communauté économique européenne.

Les lois linguistiques coordonnées ne peuvent être appliquées aux documents transmis par la C.E.E., d'une part, parce que l'article 1er des dites lois vise uniquement les services et institutions de droit public belge et non les organismes supranationaux et, d'autre part, parce que la C.E.E. a un pouvoir de décision propre et jouit également de privilèges et immunités en vue de l'accomplissement de sa mission.

(avis n° 20.186/III/P du 19 janvier 1989)

B. Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- Tribunaux compétents pour la région de langue allemande :  
voir rubrique "VI - Région de langue allemande et communes malmédiennes - Actes administratifs de l'autorité judiciaire"

(avis n° 19.163-19.164/III/PD du 23 février 1989)

- Police de roulage - Gendarmerie de Fouron-Saint-Martin.

Un avis de constat d'infraction (perception immédiate) est un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente.

(avis n° 21.127/III/PF du 28 septembre 1989)

- Police judiciaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Un procès-verbal établi par un agent de la Police judiciaire tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente.

(avis n° 21.117/III/PN du 12 octobre 1989)

C. Emploi des langues à l'armée.

- Caserne Léopold à Gand - Plaque bilingue.

Les lois linguistiques coordonnées sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1, § 1, 1° des dites lois).

Etant donné que la loi du 30 juillet 1988, modifiée par l'Arrêté royal du 15 octobre 1963, règle l'emploi des langues à l'armée, notamment en ce qui concerne les avis et communications au public (cfr. art. 27), la C.P.C.L. se déclare incompétente.

(avis n° 21.085/III/PN du 29 juin 1989)

- Centre de Recrutement et de Sélection.

La C.P.C.L. a estimé que les documents émanant du Centre de Recrutement et de Sélection qui est un organisme militaire ne tombent pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées. La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente.

(avis n° 21.080/III/PN du 28 septembre 1989)

DEUXIEME PARTIE (sections réunies)

---

I. A. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS.

A. Traitement en service intérieur. (articles 39, § 1er et 17, § 1er)

- Ministère des Affaires étrangères - Réunions de coordination :  
demande d'avis.

Les lois linguistiques coordonnées sont applicables à de telles réunions en application de l'article 1er, § 1er, 1° (cfr. même avis sous rubrique "I. Champ d'application")

L'emploi oral des langues lors de ces réunions n'est pas réglé par des dispositions expresses des lois linguistiques coordonnées et chaque participant a le droit de s'exprimer dans la langue qui lui est propre. Il appartient toutefois à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent - adaptées à l'importance de la réunion - pour que tous les membres puissent participer pleinement aux discussions. (avis C.P.C.L. n° 18.136 du 8 janvier 1987).

Le compte rendu, en revanche, doit être considéré comme une affaire de service intérieur non localisée ni localisable et doit être rédigé en français ou en néerlandais (article 39 renvoyant à l'article 17, § 1er, B, des lois linguistiques coordonnées).

Il sera donc rédigé dans sa langue par le fonctionnaire qui assure le secrétariat de la réunion mais traduit intégralement dans la seconde langue à destination des participants relevant de l'autre rôle linguistique.

C'est donc à bon droit que la Communauté française demande que le compte rendu lui soit communiqué dans la version qui correspond à sa langue administrative.

(avis n° 21.041/I/PF du 11 mai 1989)

- Office national des Pensions : envoi de lettres établies en néerlandais à des habitants francophones de Fourons.

Etant donné que, lors du traitement en service intérieur, la préférence linguistique n'a pas été mentionnée, l'article 39, § 1, qui renvoie à l'article 17, § 1, des lois linguistiques coordonnées est d'application.

*Cet article dispose que les services dont l'activité s'étend à tout le pays, utilisent, dans le traitement en service intérieur d'une affaire localisée ou localisable dans la région de langue néerlandaise, la langue de cette région.*

*La C.P.C.L. a pris acte que l'Office national des Pensions a fait droit à la demande du plaignant afin de faire parvenir désormais à l'intéressé, en français, tous les documents le concernant.*

*(avis n° 20.073/III/PF du 26 octobre 1989)*

*B. Avis et communications au public. (article 40)*

- Secrétariat d'Etat à la restructuration du Ministère des Travaux publics : panneau dans la rue de la Loi à Bruxelles portant un texte unilingue néerlandais "Voorbehouden voor Kabinet".*

*Ce panneau est imputable au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux réformes institutionnelles chargé de la restructuration du Ministère des Travaux publics.*

*Un tel panneau doit être considéré comme une communication au public.*

*En application de l'article 40 des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.*

*(avis n° 21.108/III/PN du 12 octobre 1989)*

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite : annonce bilingue et bulletin de virement bilingue dans la brochure "Magazine van de Kust".*

*Cette institution bancaire a collaboré à une action promotionnelle de l'a.s.b.l. "Villages Reine Fabiola".*

*La C.G.E.R. a insisté auprès des organisateurs pour que ceux-ci utilisent, dans la région de langue néerlandaise, uniquement des bulletins de virement et des annonces rédigés en néerlandais.*

*La C.P.C.L. a estimé que la C.G.E.R. a agi conformément aux lois linguistiques coordonnées.*

*(avis n° 21.113/III/PN du 16 novembre 1989)*

- Ministère de la Défense nationale : panneaux de danger à Fourons concernant les pipelines à haute pression;

La C.P.C.L. a estimé que conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques coordonnées, le service central de la Division belge d'exploitation des oléoducs de l'O.T.A.N. doit apposer à l'intention des habitants de la commune de la frontière linguistique de Fouron-le-Comte cette indication de danger, sur ces panneaux, en néerlandais et en français, en accordant la priorité à la langue de la région, dans ce cas le néerlandais (voir avis de la C.P.C.L. n°s 1980 du 29 septembre 1967 et 19.231 du 11 février 1988).

(avis n° 21.038/II/PF du 26 octobre 1989)

C. Rapports avec les particuliers. (article 41, § 1)

Centre d'informatique pour la Région bruxelloise :  
consultation des organisations syndicales.

Plainte contre l'envoi à une organisation syndicale représentative de langue néerlandaise d'une demande de consultation au sujet des projets des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques, rédigée en français.

Cette consultation est effectuée en application de l'article 54, § 2, des lois linguistiques coordonnées qui prescrit que les organisations syndicales reconnues doivent être consultées lors de mesures ayant trait directement au statut du personnel, notamment lors de la fixation des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques.

L'article 41, § 1er, des lois coordonnées prévoit que les services centraux doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers font usage. Vu qu'une organisation syndicale doit être considérée comme un particulier et que la langue qu'il utilise peut être facilement déduite de par son appellation, cette lettre aurait dû lui être envoyée en néerlandais.

(avis n° 20.182/II/P du 19 janvier 1989)

- Office national des Pensions : envoi à des habitants francophones de Rhode-St-Genèse, d'une fiche comportant des mentions néerlandaises, sous enveloppe à mentions de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, un service central utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment ses avis n°s 20.171 du 19 janvier 1989, 20.161 du 19 janvier 1989), l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance; toutes les mentions figurant sur l'enveloppe doivent donc être établies dans la même langue que celle de la correspondance.*

*Des mentions en néerlandais et l'emploi d'une enveloppe préimprimée en néerlandais pour la correspondance adressée à un francophone, sont contraires aux lois linguistiques coordonnées.*

*(avis n° 21.042/II/PF du 11 mai 1989)*

*- Office national des Pensions : envoi à un habitant francophone de Fourons d'un document rédigé en français portant des mentions en néerlandais.*

*Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, un service central utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions imprimées sur l'enveloppe font partie de la correspondance; par conséquent elles doivent être rédigées dans la même langue.*

*Le document et l'adresse émanant de l'Office national des Pensions, destinés à ce particulier francophone de Fourons, doivent être établis en français.*

*(avis n° 21.031/II/PF du 11 mai 1989)*

*- Ministère des Finances : envoi d'une assignation postale à un habitant francophone de Fourons.*

*En application de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.*

*Dans son avis n° 16.015 du 12 décembre 1984, la C.P.C.L. a constaté que l'appartenance de la commune de Fourons à la région de langue néerlandaise n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique.*

*En conséquence, l'assignation rédigée en français devait comporter le mot "FOURONS" au lieu de "VOEREN" dans l'adresse.*

*(Avis n° 21.036/II/P du 18 mai 1989).*

- Ministère de la Défense nationale - Administration générale civile : envoi de correspondances sous enveloppe préimprimée en français.

Dans son avis n° 3.667 du 8 novembre 1973, la C.P.C.L. a estimé qu'il ressort tant du texte de l'article 1, § 1, des lois linguistiques coordonnées que des travaux préparatoires parlementaires, que lesdites lois règlent l'emploi des langues dans les administrations du Ministère de la Défense nationale, qui ne ressortissent pas aux Forces Armées.

L'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, ce service utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe doit être rédigée dans la même langue que la correspondance.

(avis n° 21.058/II/PN du 15 juin 1989)

- Ministère des Communications et des Réformes institutionnelles : envoi par le Cabinet d'une correspondance dans une enveloppe à mentions françaises, adressée à un néerlandophone à Gand.

Selon le rapport St.-Remy et la jurisprudence de la C.P.C.L., un Cabinet ministériel est qualifié de "service central", auquel les lois linguistiques coordonnées sont d'application (avis n° 13.150 du 16 septembre 1982).

Conformément à l'article 41, § 1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être établies dans la même langue.

(Avis n° 21.059/II/PN du 15 juin 1989).

- Caisse générale d'épargne et de retraite : envoi d'un extrait de compte préimprimé bilingue à un néerlandophone.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux et ceux qui y sont assimilés utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., toutes les mentions qui concernent le particulier doivent être établies uniquement dans la langue de l'intéressé. L'emploi de mentions bilingues dans ce sens ne correspond nullement aux lois linguistiques coordonnées (voir avis n° 10.066 du 27 septembre 1979 concernant les assignations postales).

Les mentions préimprimées sur l'extrait de compte doivent, en l'occurrence, également être établies en néerlandais.

(Avis n° 21.060/II/PN du 15 juin 1989).

- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : envoi d'une lettre en français sous enveloppe portant des mentions en néerlandais, à un habitant francophone de Fourons.

L'INASTI est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance et devait, en l'occurrence, être également rédigée en français.

(Avis n° 21.066/II/PF du 22 juin 1989).

- Office national des Pensions : envoi de correspondance dans une enveloppe imprimée en néerlandais avec la mention "Moelingen" dans une adresse établie en français.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, ce service utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (e.a. avis n°s 20.171 du 19 janvier 1989, 20.161 du 19 janvier 1989), l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et toutes les mentions portées sur l'enveloppe doivent être rédigées dans la langue de cette correspondance.

La mention "Moelingen" et l'emploi d'une enveloppe imprimée en néerlandais contenant de la correspondance adressée à un francophone sont contraires aux lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 21.071/III/PF du 22 juin 1989).

- Ministère de l'Intérieur : envoi d'une lettre signée émanant du Cabinet concernant la liste des mandataires, à un habitant francophone de Remersdael (Fourons).

Les Cabinets ministériels sont des services centralisés de l'Etat (cfr Doc. parl. Chambre des Représentants - Rapport - doc 331 (1961-1962) n° 27, p. 5). Ils constituent dès lors des services centraux au sens des lois linguistiques coordonnées, encore que d'une nature particulière (Avis n° 14.194 du 26 mai 1983).

En application de l'article 41, § 1, desdites lois, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait l'usage.

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête figurant sur une lettre fait partie de la correspondance ou, du moins, en constitue une partie complémentaire, les parties complémentaires étant soumises au même régime linguistique que les parties principales, selon la règle juridique qui énonce que l'accessoire suit le principal (avis n°s 15.912 du 5 janvier 1984 et 16.226 du 24 janvier 1985).

(Avis n° 21.067/III/PF du 22 juin 1989).

- Ministère de la Prévoyance sociale - Direction d'Administration des Allocations aux Handicapés : envoi à une néerlandophone à Gand d'un document rédigé en néerlandais, dans une enveloppe avec mentions françaises.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être établies dans la même langue.

(Avis n° 21.096/III/PN du 7 septembre 1989).

- Caisse générale d'épargne et de retraite : envoi d'un extrait de compte préimprimé bilingue (F/N) à un néerlandophone.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, ce rapport doit se nouer dans la langue de l'intéressé.

Par conséquent, la C.P.C.L. confirme son avis n° 21.060 du 15 juin 1989 : la C.G.E.R. disposait de suffisamment de données pour connaître la langue du particulier. L'utilisation d'extraits de compte bilingues est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 21.060/II/PN du 21 septembre 1989)

- Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique :quittance délivrée à un lecteur francophone.

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique sont un établissement scientifique de l'Etat, dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 41, § 1er des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La quittance délivrée à un porteur d'une carte de lecteur rédigée en français, doit être rédigée en français.

(Avis n° 21.097/III/PF du 5 octobre 1989).

- Régie des Télégraphes et Téléphones - Service Redevance Radio-Télévision : envoi d'une lettre établie en français sous enveloppe à un particulier néerlandophone de Woluwe-Saint-Lambert.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (cfr. avis 1309 du 11 avril 1967).

La R.T.T. - Service Redevance Radio-Télévision pouvait déterminer facilement l'appartenance linguistique du particulier sur la base de son adresse.

Dès lors, la lettre et l'enveloppe émanant du Service Redevance Radio-Télévision devaient être établies en néerlandais puisqu'elles étaient destinées à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

(Avis n° 20.093/III/PN du 12 octobre 1989).

- Office national des Pensions : envoi à des francophones de Fourons d'une fiche de pension entièrement rédigée en néerlandais, sauf le nom et l'adresse libellés entièrement en français.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'adresse figure en français sur la fiche des pensions, le formulaire doit entièrement être rédigé en français.

L'Office national des Pensions a satisfait à la demande du plaignant.

(Avis n° 20.084/II/PF du 26 octobre 1989).

- Ministère de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale : envoi à un particulier de Bruxelles-Capitale d'une brochure concernant les primes de la région.

Les Cabinets ministériels sont des services centralisés de l'Etat. Ils constituent dès lors des services centraux au sens des lois linguistiques coordonnées, encore que d'une nature particulière (avis n° 14.194 du 26 mai 1983).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête figurant sur une lettre ainsi que l'enveloppe font partie de la correspondance et doivent être rédigés exclusivement dans la même langue que celle-ci (avis n° 15.912 du 5 janvier 1984, 16.226 du 24 janvier 1985 et 20.161 du 19 janvier 1989).

(Avis n° 21.078/II/PN du 9 novembre 1989).

D. Actes et certificats : P.M.

E. Rapports avec d'autres services (article 39)

- Transfert de documents au Ministère de la Communauté flamande en français par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères.

Le Ministère des Affaires étrangères est un service central qui, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 39 des lois linguistiques coordonnées, doit utiliser dans ses rapports avec les services de la Communauté flamande, la langue de la communauté, en l'occurrence le néerlandais.

Il appartenait donc au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères de veiller à ce que les renseignements concernant la vacance de 10 emplois d'experts auprès de la Communauté économique européenne (C.E.E.), soient transmis en néerlandais à la Communauté flamande. (Avis n° 20.186/III/P du 19 janvier 1989).

F. Rapports avec une entreprise privée. (article 41, § 2)

- Office national des Pensions : envoi d'une circulaire à une entreprise privée.

Conformément à l'article 41, § 2, des lois linguistiques coordonnées, ce service utilise dans ses rapports avec les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, la langue de cette région.

L'Office national des Pensions aurait dû envoyer une circulaire établie en français à la firme SCHENLEY INTERNATIONAL à Waterloo.

(Avis n° 21.021/11/PN du 11 mai 1989).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques. (article 43)

1. Nombre d'avis émis.

En 1989 les sections réunies de la C.P.C.L. ont émis dix avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie, dont cinq concernant des modifications des degrés.

Dans cette même période, elle a émis quinze avis relatifs à des projets de cadres linguistiques; dix de ces derniers se rapportent à des modifications de cadres linguistiques existants.

2. Contrôle du respect des cadres linguistiques.

En sa séance du 31 mars 1983, la C.P.C.L. a décidé, pour la première fois, de consacrer une enquête à l'application de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées et, en particulier, à la question de savoir si les emplois fixés par les cadres linguistiques à chaque degré de la hiérarchie, sont effectivement occupés et si la proportion N-F est respectée au niveau des effectifs en place.

S'appuyant sur des données chiffrées lui communiquées par les ministres concernés au sujet de ces effectifs, données se rapportant à une situation enregistrée dans le courant du premier semestre de 1983, la C.P.C.L. a constaté que dans presque tous les services, la proportion N-F arrêtée par les cadres linguistiques n'était pas appliquée.

Par lettre du 18 juillet 1984, elle en a averti le Premier Ministre en l'invitant à insister auprès de ses collègues pour que ceux-ci veillent à l'application stricte de l'article 43 des lois coordonnées précitées et des cadres linguistiques.

Afin de pouvoir exercer un contrôle plus adéquat sur le respect des cadres linguistiques, la C.P.C.L. a décidé, le 17 janvier 1985, de demander que tous les services concernés par la fixation des cadres linguistiques lui communiquent, à partir du 1er juillet 1985 et, ultérieurement, tous les six mois, la situation de leur personnel en la comparant aux cadres linguistiques existants.

Les données chiffrées obtenues ont été synthétisées, chaque fois, dans un tableau qui a fait l'objet de discussions détaillées en réunion de la C.P.C.L.

Par lettre du 14 avril 1986, la C.P.C.L. s'est, une nouvelle fois, adressée au Premier Ministre, afin de lui communiquer les déséquilibres subsistants, relatifs au respect des cadres linguistiques.

Elle a attiré son attention sur le fait qu'au sein du Conseil des Ministres du 8 février 1985, il a été examiné et approuvé un texte comprenant des mesures devant permettre au Gouvernement de faire intégralement respecter les lois linguistiques coordonnées. Dans cette même lettre, la C.P.C.L. a proposé que le recrutement de statutaires ainsi que la promotion et la mobilité des fonctionnaires et agents en service soient axées sur la restauration des proportions arrêtées, étant entendu que les recrutements se fassent d'abord dans le cadre linguistique le plus faible, sans pour autant négliger le plus fort. Quant aux non-statutaires, elle a remarqué que selon une application logique et précise des lois linguistiques coordonnées, il convient de compter les membres du personnel d'une manière séparée et en tenant compte des proportions fixées par les cadres linguistiques.

Au terme d'un examen approfondi des données chiffrées obtenues en ce qui concerne la situation du personnel au 1er janvier 1989, la C.P.C.L. a décidé, en sa séance du 8 juin 1989, de transmettre ses constatations au Premier Ministre.

Dans sa lettre du 27 juillet 1989, elle a signalé au Premier Ministre que les conclusions qu'elle avait pu tirer des données chiffrées concernant la situation des effectifs au 1er janvier 1989 différaient peu de celles de ses examens antérieurs. Elle lui a fait part des constatations suivantes :

- Dans la plupart des services, les données chiffrées des effectifs restent nettement en deçà des chiffres relatifs aux emplois répartis entre les cadres linguistiques.

- Au cadre bilingue il y a, à quelques exceptions près, un déséquilibre défavorisant le cadre français.

- Dans plusieurs services et en ce qui concerne le cadre unilingue des deux premiers degrés de la hiérarchie, se constate un déséquilibre défavorisant aussi bien le cadre néerlandais que le cadre français.

- Pour la plupart des services se constate, eu égard aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie, un manque de coïncidence avec les proportions des cadres linguistiques, tant par degré distinct que dans les totaux des emplois occupés.

- Nonobstant le fait qu'aussi bien pour les temporaires que pour les statutaires, ce manque de concordance se manifeste dans les deux sens, c'est-à-dire tant au détriment des néerlandophones que des francophones, la défavorisation du cadre français est, globalement, plus importante. La C.P.C.L. a remarqué également que les déclarations des pouvoirs compétents font ressortir que la situation existante procède d'une combinaison de causes nombreuses. Une d'elles reste le blocage des recrutements et les départs de membres du personnel, dont il résulte un sous-étoffement du cadre organique. Quant aux grades de promotion, l'attention est attirée sur les procédures de promotion en cours et sur le manque de candidats du rôle linguistique minoritaire.

Par ailleurs, il a été souligné que le transfert d'agents aux Communautés et Régions a pour corollaire le manque d'équilibre persistant des effectifs.

La dernière remarque faite par la C.P.C.L. était que celle-ci n'ignorait pas qu'il était difficile de tirer des conclusions exactes à cause de la régionalisation imminente, mais qu'il convenait néanmoins et justement en vue de cette régionalisation, de poursuivre un strict respect des cadres linguistiques.

Dans le courant de l'année 1989, une enquête approfondie a également été consacrée aux cadres linguistiques de l'administration centrale du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, de la Régie des Postes, de l'administration centrale du Ministère des Affaires économiques et de la Chancellerie et l'Administration logistique des Services du Premier Ministre. Cette enquête comportait deux volets, d'une part l'examen de l'évolution des effectifs depuis l'obtention des premières données chiffrées semestrielles et, de l'autre, la discussion fouillée de la situation des effectifs au 1er janvier 1989.

Ces conclusions ont été communiquées, sous forme d'avis, aux Ministres concernés.

Quant à l'administration centrale du Ministère de la Santé publique, la C.P.C.L. a fait valoir dans son avis n° 21.135 du 12 octobre 1989 que la parité établie par les cadres linguistiques aux deux premiers degrés de la hiérarchie, n'est pas respectée. Les effectifs globaux des degrés 3 à 12 ne correspondent pas non plus aux proportions arrêtées par les cadres linguistiques, un déséquilibre de l'ordre de 7% défavorisant le cadre français. La C.P.C.L. a fait remarquer également qu'aux deux cadres linguistiques les emplois du cadre organique appelé à s'éteindre et répartis entre les cadres linguistiques ne sont occupés que bien rarement et d'une manière d'ailleurs déséquilibrée.

*Dans sa suite d'avis du 29 janvier 1990, le Ministre a fait savoir que la parité au 1er degré sera restaurée dès que les titulaires des emplois du cadre organique appelé à s'éteindre seront mis à la pension.*

*En outre, il a signalé que la situation au degré 2 se normalisera par le biais des promotions envisagées pour l'année en cours.*

*Faisant valoir que les effectifs globaux des degrés 3 à 12 ont fait l'objet, au cours de l'année 1989, d'une amélioration de l'ordre de 1%, il a observé, finalement, que les conséquences de la communautarisation et de la régionalisation, les effectifs réduits (72%) et la politique gouvernementale de recrutement, font que l'équilibre entre les cadres linguistiques ne peut être rectifié et amélioré que très lentement.*

*Quant au service des Affaires fonctionnelles de la Régie des Postes, la C.P.C.L. a souligné dans son avis n° 21.138 du 12 octobre 1989 que les effectifs globaux des degrés 3 à 12 n'y correspondent pas aux proportions des cadres linguistiques, l'équilibre y étant rompu au désavantage du cadre français avec un écart de l'ordre de 5,24%.*

*Dans son avis n° 21.136 du 12 octobre 1989 concernant le respect des cadres linguistiques à l'administration centrale du Ministère des Affaires économiques, la C.P.C.L. a également constaté une inégalité numérique aux deux premiers degrés de la hiérarchie. Les effectifs globaux des degrés 3 à 12 sont déséquilibrés au désavantage du cadre français.*

*Finalement, en ce qui concerne la Chancellerie et l'Administration logistique, la C.P.C.L. a constaté dans son avis n° 21.137 du 12 octobre 1989 qu'aux deux premiers degrés du cadre unilingue la parité n'est pas strictement respectée.*

*Elle a fait remarquer que si l'écart aux deux premiers degrés est plutôt léger, il en va autrement de la situation globale des degrés 3 à 12 dont les effectifs ne reflètent nullement les proportions des cadres linguistiques. Le déséquilibre constaté défavorise le cadre français.*

*Par sa lettre du 7 mars 1990 le Premier Ministre a donné suite à cet avis. Il a attiré l'attention sur l'entrée en vigueur du cadre organique et des cadres linguistiques du service restructuré de la Chancellerie qui englobe désormais la Chancellerie et l'Administration logistique d'antan.*

*Les mesures projetées au sein de cette nouvelle entité, mesures relatives aux nominations et promotions, ainsi que les mises à la retraite attendues, contribueront, aux dires du Premier Ministre, au rétablissement progressif de l'équilibre à chaque degré de la hiérarchie. Finalement, le Premier Ministre était d'avis que la situation générale se rectifiera par le biais du recrutement de personnel francophone aux endroits où les cadres linguistiques le nécessitent.*

Dès lors, la C.P.C.L. n'a pas manqué de souligner, dans ces quatre avis, que lorsque les emplois du cadre organique ne sont pas tous occupés, il convient néanmoins de tenir compte de la proportion de répartition arrêtée pour les cadres linguistiques, le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois en-dessous de l'effectif légalement fixé, devant d'abord être relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau de l'autre cadre linguistique.

Ce qui suit, finalement, est un examen de la situation du personnel au 1er juillet 1989. Le but en est de vérifier si les services concernés respectent les proportions des cadres linguistiques.

Pour l'heure, il existe 107 services disposant de cadres linguistiques, ce qui correspond à 51.305 emplois répartis et 46 emplois réservés. Ce total ne tient pas compte des emplois répartis de la Banque Nationale de Belgique et de la Sabena qui ne disposent que de cadres linguistiques exprimés en pourcentages. Quant à la R.T.T. et à l'Office de la Sécurité sociale d'Outre-Mer, il n'a été tenu compte que des emplois répartis aux degrés 1 et 2, ceux des degrés 3 à 12 ayant été frappés de nullité.

Le total des 51.305 emplois comprend :

- 802 emplois répartis au 1er degré, dont 334N et 330F au cadre unilingue; le cadre bilingue prévoit 69 emplois N et 69 emplois F;
- 1318 emplois répartis au 2ème degré, dont 537N et 525F au cadre unilingue; le cadre bilingue prévoit 128 emplois N et 128 emplois F;
- 49185 emplois répartis aux degrés 3 à 12 dont 25.776 au cadre N et 23.409 au cadre F.

L'examen précité ne concerne que 91 services.

Les cadres linguistiques de 5 services n'ont été fixés que dans un passé très récent.

Comme il a déjà été dit, il n'est tenu compte non plus des chiffres communiqués par la Banque Nationale de Belgique qui ne dispose que de cadres linguistiques exprimés en pourcentages. La Sabena, qui se trouve dans le même cas, n'a pas communiqué de chiffres et n'est donc pas couverte par l'examen.

L'Office de la Sécurité sociale d'Outre-Mer ne dispose plus que de cadres linguistiques pour les deux premiers degrés de la hiérarchie et n'a donc pas communiqué de chiffres. Les services de la R.T.T. dont les cadres linguistiques des degrés 3 à 12 ont également été annulés ont cependant bien transmis leurs données chiffrées. Dans l'examen, il n'est tenu compte que des chiffres se rapportant aux degrés 1 et 2.

Finalemment, 8 autres services ont omis de transmettre la situation de leurs effectifs au 1er juillet 1989.

Cet examen qui porte, ainsi qu'il a été dit, sur 91 services, distingue 90 services disposant de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12, 77 services disposant de cadres linguistiques au premier degré, 68 services disposant de cadres linguistiques au 2e degré du cadre unilingue, 38 services disposant de cadres linguistiques au 1er degré et 40 services disposant de cadres linguistiques au 2e degré du cadre bilingue.

Lors du traitement des données chiffrées obtenues concernant la situation au 1er juillet 1989, il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des fonctions supérieures.

### Respect des cadres linguistiques aux degrés 1 et 2 de la hiérarchie

#### Cadre unilingue (article 43, § 3)

##### 1er degré

- Les effectifs N et F sont paritaires dans 50,6% des services.
- Dans 20,8% des services se constate une prédominance de personnel F.
- Dans 27,3% des services se constate une prédominance de personnel N.
- Dans 1,3% des services tant le cadre N que le cadre F restent inoccupés.
- Dans 11 des 77 services, soit dans 14,3% des cas, se constate un dépassement des cadres néerlandais ou français, ou des deux.

##### 2e degré

- Les effectifs N et F sont paritaires dans 47% des services.
- Dans 22% des services se constate une prédominance de personnel F.
- Dans 29,5% des services se constate une prédominance de personnel N.
- Dans 1,5% des services tant le cadre N que le cadre F restent inoccupés.
- Dans 16 des 68 services, soit dans 23,5% des cas, se constate un dépassement des cadres néerlandais ou français, ou des deux.

#### Cadre bilingue (article 43, § 3, 2e alinéa)

##### 1er degré

- Dans 47,5% des services les fonctionnaires sont paritairement répartis entre les cadres bilingues N et F.

- Dans 5,2% des services il y a prédominance de fonctionnaires bilingues F.
- Dans 39,5% des services il y a prédominance de fonctionnaires bilingues N.
- Dans 7,9% des services, tant le cadre bilingue N que le cadre bilingue F restent inoccupés.
- Dans 2 des 38 services, soit dans 5,3% des cas, se constate un dépassement du cadre néerlandais ou des deux cadres.

### 2e degré

- Dans 40% des services les fonctionnaires sont paritairement répartis entre les cadres bilingues N et F.
- Dans 5% des services, il y a prédominance de fonctionnaires bilingues F.
- Dans 42,5% des services, il y a prédominance de fonctionnaires bilingues N.
- Dans 12,5% des services, tant le cadre bilingue N que le cadre bilingue F restent inoccupés.
- Dans 1 des 40 services, soit dans 2,5% des cas, se constate un dépassement du cadre bilingue.

### Respect des cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 (article 43, § 3)

Des 90 services examinés :

- 56 services respectent la proportion F-N fixée par les cadres linguistiques ou s'en écartent à moins de 5%;
- 2 services s'en écartent à moins de 5% mais connaissant un dépassement des deux cadres linguistiques.
- 14 services disposent d'effectifs s'écartant de 5 à 10 % de la proportion fixée par les cadres linguistiques;  
Dans un de ces 14 services, le cadre N est dépassé; 10 de ces services sont à prédominance N et 3 à prédominance F.
- 17 services s'en écartent à plus de 10%.  
Dans 3 de ces 17 services le cadre N est dépassé; 10 de ces services sont à prédominance N et 4 à prédominance F.
- 1 service n'a recruté que des temporaires.

Les cadres linguistiques existants, fixés par Arrêté Royal, des 90 services concernés par l'examen, attribuent globalement aux degrés 3 à 12, 52,32% des emplois au cadre N et 47,68% au cadre F. Concernant les effectifs, l'on compte du côté N 45,24% d'emplois effectivement occupés et 7,08% d'emplois vacants et du côté F 34,14% d'emplois effectivement occupés et 13,54% d'emplois vacants.

### 3. Absence de cadres linguistiques

Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé au sujet de la requête introduite par la C.P.C.L. et relative à l'absence de cadres linguistiques pour le Centre d'étude de l'Energie nucléaire. Concernant l'Institut national des industries extractives, la 3e Chambre (F) du Conseil d'Etat, par arrêt n° 32.993 du 13 septembre 1989, annulé la décision du Ministre des Affaires économiques refusant de faire fixer les cadres linguistiques.

Comme il a été souligné dans le rapport annuel précédent, la C.P.C.L. a, le 21 septembre 1989, appelé le Crédit communal de Belgique à comparaître devant le Tribunal de Travail de Bruxelles en vue de l'annulation d'une série de nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques.

La 24ème Chambre (F) du Tribunal du Travail de Bruxelles, saisie de cette affaire pour ce qui est des agents et fonctionnaires francophones du Crédit communal a conclu, le 5 décembre 1989, à son incompétence pour renvoyer l'affaire devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le Tribunal du Travail a considéré que l'action de la C.P.C.L. ne concernait pas les contrats de travail et que l'annulation requise n'était pas fondée sur la loi relative aux contrats de travail, ni sur quelque autre disposition renvoyant à ladite législation. Elle ne l'était que sur la législation linguistique qui n'est d'application qu'aux administrations et administrations publiques.

La 12ème Chambre (N) du Tribunal du Travail de Bruxelles qui a eu à connaître de l'affaire de langue néerlandaise, a rendu un jugement semblable le 15 décembre 1989.

### 4. Jurisprudence de la C.P.C.L.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports annuels précédents, les avis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques sont de nature essentiellement technique. Par ce motif, ces avis ne sont pas individuellement synthétisés, comme c'est le cas des autres avis. Les principes retenus et approuvés lors de l'examen de ces demandes d'avis se retrouvent cependant bien ci-après.

4.a. Degrés de la hiérarchie. (article 43, § 3, 4e alinéa)

4.a.1. Effet rétroactif des arrêtés royaux fixant les degrés de la hiérarchie

La C.P.C.L. a rappelé qu'aucun effet rétroactif ne peut être conféré à des arrêtés royaux portant fixation ou modification des degrés de la hiérarchie, sauf s'il s'agit de modifications découlant des mesures d'exécution de la programmation sociale et encore à certaines conditions (Avis n° 18.215A/I/P du 15 juin 1989 et 21.062/I/P du 28 septembre 1989).

4.a.2. Grade d'ingénieur industriel

La C.P.C.L. émet l'avis que le grade d'ingénieur industriel appartenant au 4ème degré de la hiérarchie aux Musées des Beaux-Arts, l'emploi de ce grade doit être classé au 4ème degré et non au 5ème. (Avis n°18.215A/I/P du 15 juin 1989).

4.a.3. Modification du cadre organique et du classement hiérarchique des grades

Au cas où la fixation réglementaire du cadre organique ou du classement hiérarchique des grades serait différente des projets joints à la demande d'avis, les degrés de la hiérarchie devraient à nouveau être soumis à l'avis de la C.P.C.L.

(Avis n° 21.018A/I/P du 27 avril 1989)

(Avis n° 20.074/I/P du 18 mai 1989)

(Avis n° 21.007A/I/P du 28 septembre 1989)

(Avis n° 21.016A/I/P du 18 mai 1989).

4.b. Cadres linguistiques (article 43, § 3)

4.b.1. Effet rétroactif des arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques

La C.P.C.L. a rappelé qu'aucun effet rétroactif ne peut être conféré à des arrêtés royaux portant fixation ou modification des cadres linguistiques, sauf s'il s'agit de modifications découlant des mesures d'exécution de la programmation sociale et encore à certaines conditions.

(Avis n°18.215B/I/P du 15 juin 1989 et n° 21.063/I/P du 28 septembre 1989).

4.b.2. Répartition des emplois aux premier et/ou deuxième degré(s) de la hiérarchie

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence selon laquelle les emplois de direction doivent être répartis, conformément à l'article 43, § 3, des lois linguistiques, de manière strictement paritaire à chaque degré de la hiérarchie. La C.P.C.L. a toujours émis l'avis que si un cadre organique compte un nombre impair d'emplois au premier et/ou au deuxième degré(s), il appartient au Ministre responsable de rendre, au préalable, ce nombre pair afin de pouvoir attribuer les emplois en cause en nombre égal aux deux cadres linguistiques.  
(Avis n° 18.215B/I/P du 15 juin 1989).

4.b.3. Cadre bilingue. (article 43, § 3, 2e alinéa)

L'article 43, § 3, 2ème alinéa, des lois linguistiques coordonnées prescrit que le cadre bilingue doit comporter 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur.

En application de cette disposition légale, la C.P.C.L. est d'avis que lorsque le cadre organique comprend huit emplois aux deux premiers degrés, deux doivent être attribués au cadre bilingue.

(Avis n° 21.018B/I/P du 27 avril 1989).

Par contre un cadre organique de 6 emplois ne nécessite pas de cadre bilingue.

(Avis n° 21.026/I/P du 23 novembre 1989).

4.b.4. Fixation de cadres linguistiques sous forme de pourcentages.

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence antérieure concernant le refus de la fixation de cadres linguistiques en pourcentages.  
(Avis n° 20.170/I/P du 11 mai 1989).

4.b.5. Emploi de téléphoniste - langue lors de l'attribution.

La C.P.C.L. insiste sur le point que le service doit être organisé de manière que chaque particulier entrant en contact téléphonique avec le central, puisse être servi en français ou en néerlandais.

(Avis n° 21.016B/I/P du 25 mai 1989).

4.b.6. Centre Canac dépendant de la Régie des Voies aériennes (R.V.A)

Les sections réunies de la C.P.C.L. n'ont pas été en mesure d'émettre un avis comme prévu à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Chaque section reste sur ses positions antérieures: la section française estime qu'il s'agit d'un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et la section néerlandaise considère les services établis à l'aéroport, y inclus le centre Canac, comme des services locaux voire régionaux, suivant leur circonscription.  
(Avis n° 21.083/II/P du 5 octobre 1989).

4.b.7. Publication et entrée en vigueur des cadres organiques par rapport aux cadres linguistiques.

La publication et l'entrée en vigueur de l'arrêté royal approuvant le cadre organique doivent précéder celles de l'arrêté royal approuvant les cadres linguistiques.

(Avis n° 21.112/II/P du 28 septembre 1989).

4.c. Non-respect des cadres linguistiques

4.c.1. Office central d'action sociale et culturelle (O.C.A.S.C.)

La répartition globale du personnel correspond à celle des emplois prévus par les cadres linguistiques (52% N - 48%F), mais elle n'est pas respectée à tous les degrés de la hiérarchie. Elle n'est pas respectée non plus dans chacune des sous-sections de l'O.C.A.S.C.

Dans son avis n° 19.162, la C.P.C.L. avait estimé que l'O.C.A.S.C. était un seul service indivisible, mais qu'à l'intérieur de chacune des sous-sections il faut néanmoins veiller à ce que les proportions globales prévues soient également respectées. Toute dérogation devra être justifiée en fonction du volume de travail N-F.

En ce qui concerne le traitement des dossiers en service intérieur à Cologne, rien ne permet d'affirmer que même lorsque des dossiers à traiter en néerlandais sont confiés à des francophones à Cologne, le volume de travail F à l'administration centrale de Bruxelles s'en trouve augmenté.

Dans ce service, c'est l'article 43 des lois linguistiques coordonnées qui est d'application, la connaissance de la deuxième langue n'est donc pas imposée à tous les membres du personnel.  
(Avis n° 19.019/III/P du 15 juin 1989).

4.c.2. Office national du lait et de ses dérivés (O.N.L.D.)

Plainte contre un fonctionnaire de l'O.N.L.D., lequel a été promu au grade d'ingénieur en chef-directeur dans les services centraux, mais n'occuperait pas effectivement ses nouvelles fonctions et continuerait à travailler à Hasselt aux bureaux régionaux du Brabant et du Limbourg.

Les dispositions de l'article 43 des lois coordonnées sont respectées lorsque les emplois inscrits aux cadres linguistiques sont effectivement occupés. Etant donné que dans ce cas-ci, l'intéressé effectue réellement ses fonctions auprès des services centraux excepté un jour par semaine où, en raison de l'intérêt de la continuité du service, il exerce provisoirement une mission de supervision à Hasselt, la situation est conforme aux lois et aux cadres linguistiques.  
(Avis n° 20.178/II/P du 29 juin 1989).

#### 4.c.3. Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

La C.P.C.L. a constaté que dans toutes les administrations du Ministère de la Santé publique, les proportions des cadres linguistiques ont été négligées, à quelques exceptions près. Elle estime dès lors que lorsque les emplois du cadre organique ne sont pas tous occupés, il convient néanmoins de tenir compte de la proportion de répartition arrêtée par les cadres linguistiques. Tel est aussi l'avis du Conseil d'Etat qui considère que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum de celui de l'autre cadre linguistique.

(Avis n° 21.135/V/P du 12 octobre 1989).

#### 4.c.4. Ministère des Affaires économiques

L'examen de la situation, degré par degré, fait apparaître qu'à chaque degré de la hiérarchie, les proportions prescrites qui sont de 50% N - 50% F sont négligées et ce, toujours au désavantage du cadre français.

Tout en constatant une légère amélioration à certains degrés, la C.P.C.L. souligne que lorsque les emplois du cadre organique ne sont pas tous occupés, il convient néanmoins de tenir compte de la proportion de répartition arrêtée par les cadres linguistiques.

(Avis n° 21.136/V/P du 12 octobre 1989).

#### 4.c.5. Chancellerie et Administration logistique des Services du Premier Ministre

La situation aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie ne correspond nullement aux proportions prévues par les cadres linguistiques, l'équilibre étant rompu au désavantage du cadre français.

En ce qui concerne les deux premiers degrés de la hiérarchie, la C.P.C.L. estime qu'il peut être facilement remédié à l'inégalité existante, au moyen de promotions.

(Avis n° 21.137/V/P du 12 octobre 1989).

4.c.6. Direction générale des Affaires fonctionnelles de la Régie des Postes

Dans cette direction, il existe un déséquilibre de l'ordre de 5,24% en défaveur du cadre français dans cette direction.

Etant donné que certains degrés comportant des déséquilibres comprennent des grades de promotion, la C.P.C.L. se demande si l'inégalité des promotions intervenues peut se trouver à la base de ces déséquilibres importants.

La C.P.C.L. constate cependant qu'en ce qui concerne les degrés 3 à 12, une légère amélioration de 0,85% est apparue entre le 1er janvier 1988 et le 1er janvier 1989.

(Avis n° 21.138/V/P du 12 octobre 1989).

4.c.7. Office régulateur de la navigation intérieure (O.R.N.I.)

Non respect des cadres linguistiques au 3ème degré de la hiérarchie.

Le non respect des lois linguistiques à l'O.R.N.I., auquel il a été mis fin le 1er juillet 1989, ne peut être réparé en donnant un effet rétroactif à la nomination à dater du moment où l'emploi est devenu vacant. Un effet rétroactif ne remédierait pas aux manquements constatés pendant ladite période. La C.P.C.L. estime en outre que ce problème n'entre pas dans ses compétences.

(Avis n° 21.101/III/P du 26 octobre 1989).

4.d. Promotion, dans un emploi des cadres linguistiques, avec effet rétroactif

Office national du lait et de ses dérivés : attribution de promotion dans les emplois vacants

La C.P.C.L. a émis un avis positif au sujet de l'attribution de promotions dans des emplois vacants d'ingénieur principal-chef de service/inspecteur principal-chef de service (1 emploi) et d'ingénieur en chef-directeur (inspecteur en chef-directeur (3 emplois) auprès des services centraux de l'Office national du lait.

Elle a estimé que toutes les promotions pouvaient être attribuées aux cadres linguistiques, fixés par l'Arrêté Royal du 3 mars 1980. Elle a également considéré que la rétroactivité accordée ou restant à accorder aux promotions intervenues ne suscitait pas d'objections, puisque toutes ces promotions pouvaient être attribuées dans un cadre linguistique existant au moment de leur entrée en vigueur.

(Avis n° 20.143/II/P du 26 janvier 1989).

#### 4.e. Absence de cadres linguistiques

##### 4.e.1. Société nationale des Chemins de Fer belges (S.N.C.B.)

Les cadres linguistiques de la S.N.C.B. fixés par l'Arrêté Royal du 16 décembre 1981, ont été annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.770 du 26 juin 1986. Cet arrêté étant censé n'avoir jamais existé, la S.N.C.B. ne dispose pas de cadres linguistiques.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle invite le Ministre à lui soumettre un projet de cadres linguistiques dans les plus brefs délais et émet l'avis que les nominations et promotions à l'administration centrale de la S.N.C.B. sont nulles en l'absence de cadres linguistiques.

(Avis n° 21.084/II/P du 21 septembre 1989).

##### 4.e.2. Organismes financiers placés sous le contrôle du Ministre des Finances

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant obligatoirement être prise, en vertu de la loi; les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre d'emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et, de ce fait, influencent les droits des agents des deux rôles linguistiques qui pourraient être victimes de nominations ou promotions illégales. En effet, les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites de cadres linguistiques ainsi fixés.

La plainte est considérée comme fondée pour les organismes suivants : Office central de Crédit hypothécaire, Commission bancaire, Société nationale de crédit à l'industrie (S.N.C.I.) et Société nationale d'investissement (S.N.I.).

(Avis n° 21.082/II/P du 21 septembre 1989).

##### 4.c.3. Etablissements culturels et scientifiques de l'Etat

L'absence de cadres linguistiques dans les établissements concernés constitue une violation de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées.

En ce qui concerne les Musées Royaux d'Art et d'Histoire, les Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique, l'Institut royal du patrimoine artistique et le Service national des fouilles, un projet d'Arrêté Royal modifiant les degrés de la hiérarchie et un projet de cadres linguistiques sont à l'étude. En ce qui concerne le projet de degrés et de cadres linguistiques pour le Palais des Beaux-Arts, la C.P.C.L. a émis un avis le 18 mai 1989.

Pour le Théâtre royal de la Monnaie, l'Orchestre national de Belgique, le Service national des Congrès et l'Académie royale des sciences d'Outre-Mer, aucun projet de cadres linguistiques n'a été soumis à l'avis de la C.P.C.L.

En conséquence, la C.P.C.L. a estimé la plainte fondée en ce qui concerne ces 4 dernières institutions.

(Avis n° 21.049/II/P du 18 mai 1989).

#### H. Rôle linguistique (article 43, § 2, 2° alinéa)

Ministère des Finances : mutation d'un agent inscrit au rôle linguistique français dans un emploi équivalent situé en région flamande.

1. Mutation d'un agent du rôle français, au sein d'un même département ministériel, vers un service régional au sens de l'article 33, § 1er, ou dans un service local visé à l'article 10 des lois linguistiques, établi dans la région de langue néerlandaise.

Quiconque a prouvé sa connaissance de la langue de la région (par les études effectuées ou par un examen linguistique préalable), peut passer à une région linguistique dont la langue ne correspond pas à son rôle linguistique. Ce passage n'est possible que dans un emploi équivalent; il ne l'est pas dans un emploi de promotion.

2. L'article 3 de l'Arrêté Royal du 25 juillet 1989 fixant les règles relatives au transfert des membres du personnel d'un ministère traditionnel à un exécutif régional, dispose que les agents sont transférés selon leur rôle et leur régime linguistique. Le transfert d'un agent du rôle de langue française à un service de l'Exécutif flamand n'est donc pas possible.

(Avis n° 21.100/II/P du 21 septembre 1989).

#### I. Connaissance linguistique

I. 1. Office national de Sécurité sociale (O.N.S.S.) et Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.).  
Connaissances linguistiques des commissaires du gouvernement

La loi ne pose, aux candidats à la fonction de commissaire de gouvernement, aucune condition de nomination (y compris linguistique).

Abstraction faite de quelques incompatibilités et, le cas échéant, des dispositions contraires contenues dans les lois organiques, le libre choix est laissé au Ministre qui apprécie les qualités et la valeur de son représentant.

Les commissaires du gouvernement doivent néanmoins être capables d'appliquer et de respecter les lois linguistiques dans l'exercice, collégial ou non, de leurs fonctions.

Etant donné que dans ces deux organismes, deux commissaires de chaque rôle linguistique ont été nommés et comme ces derniers ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas tenus à se limiter aux matières dont leur Ministre a la tutelle, chaque dossier peut de toute manière être traité dans la langue appropriée, dans le cas où les intéressés ne seraient pas bilingues.

(Avis n° 20.134/II/P du 12 janvier 1989).

#### 1. 2. Ministère de la Prévoyance sociale.

1. Un directeur d'administration unilingue F ne peut être contraint de donner des instructions à des subordonnés dans une langue autre que celle de son rôle linguistique. Toutefois rien ne l'empêche de le faire de son propre chef.

Le service doit être organisé de façon telle que les ordres et directives y soient donnés dans la langue du subordonné.

Si la nécessité s'en fait sentir, il devra être pourvu au remplacement du directeur d'administration en mission dans un cabinet ministériel, au moyen de fonctions supérieures, afin que la parité puisse rester effective.

2. Au cas où un directeur d'administration unilingue rencontrerait des difficultés dans sa mission de supervision de la vérification et de la coordination des textes juridiques, il lui est loisible de s'adresser non pas au service de traduction de son département mais à un supérieur hiérarchique qui est officiellement bilingue, appartenant à l'un ou l'autre rôle linguistique.

3. Lors d'absences de longue durée, p.e. pour maladie prolongée, un directeur général occupant un emploi du cadre bilingue doit impérativement être remplacé par un fonctionnaire qui remplit les conditions prescrites, afin que les cadres linguistiques soient respectés.

(Avis n° 20.133/II/P du 23 juin 1989).

#### 1. 3. Caisse générale d'épargne et de retraite : appels aux candidatures - connaissance linguistique du personnel.

La C.G.E.R. a organisé des appels aux candidatures dans lesquels il était mentionné qu'il était nécessaire de posséder une connaissance active ou passive de la seconde langue nationale.

*Les appels aux candidatures concernent des emplois situés au siège central de la C.G.E.R., c'est-à-dire dans un service central.*

*L'article 43, § 4, des lois coordonnées doit être interprété de façon stricte et appliqué dans le sens selon lequel les examens d'avancement doivent être organisés exclusivement en langue française ou en langue néerlandaise et que l'obligation de connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique est contraire à ces lois.*

*En ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel des services centraux et assimilés, le principe de l'unilinguisme est d'application.*

*Une exception ne peut être apportée à cette règle générale que lorsque celle-ci est prévue explicitement par une loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'article 47 en ce qui concerne les services établis à l'étranger, celles de l'article 43, § 3, 3ème al., par rapport au cadre bilingue et celles de l'article 43, § 7, concernant l'adjoint bilingue.*

*La plainte est fondée dans la mesure où les fonctionnaires pour lesquels il est fait un appel aux candidatures, sont destinés à des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas une connaissance légale de la langue de traitement des affaires ou pour lesquelles ils ne sont pas inscrits au rôle correspondant à la langue qui doit y être utilisée.*

*(Avis n° 21.099/II/P du 9 novembre 1989).*

*J. Adjoint bilingue (article 43, § 6)*

*- Ministère des Affaires étrangères : Chef d'une administration-adjoint linguistique.*

*Les fonctions de Secrétaire général et de Directeur général sont attribuées selon le règlement organique, soit aux fonctionnaires de la carrière du service extérieur de 1ère et de 2ème classe, soit aux fonctionnaires de la carrière de l'administration centrale revêtus, au moins, du grade de Directeur d'administration.*

*Les fonctionnaires de la carrière du service extérieur ayant subi l'examen prévu à l'article 47, § 5, 2ème alinéa, des lois précitées, doivent-ils encore subir l'examen complémentaire, prévu à l'article 43, § 3, 3ème alinéa, pour éviter qu'un adjoint bilingue soit placé à leurs côtés ?*

La C.P.C.L. estime que les fonctionnaires de la carrière du service extérieur, ayant subi l'examen précité, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3ème alinéa, des lois linguistiques. Il appartient donc au S.P.R. de délivrer le certificat complémentaire aux fonctionnaires submentionnés.

(Avis n° 21.061/II/P du 15 juin 1989).

#### K. Organisation des services.

- Organismes publics : comptes linguistiquement neutres ouverts à l'Office des chèques postaux.

Le fait de doter les comptes d'un code linguistiquement neutre, est contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées qui prescrivent l'emploi de la langue des particuliers dans des affaires introduites par ceux-ci (art. 17, § 1, B, 2°) et, partant, l'utilisation, dans les services concernés, d'agents appartenant au rôle linguistique correspondant (art. 43, § 2).

La C.P.C.L. estime que, tant que le nombre de comptes ouverts par des services publics, pour lesquels le traitement est possible dans les deux langues, reste limité et n'influe pas sur les cadres linguistiques, il n'y a pas de raison d'attribuer un code spécial à ces comptes.

En cas de retournement de situation, les comptes concernés doivent être considérés comme étant à 50% français et à 50% néerlandais.

(Avis n°s 18.012/II/PN et 19.055/II/PF des 3 mars 1988 et 12 janvier 1989).

- Ministère de l'Agriculture : groupe de liaison chargé d'assurer la collaboration et la participation du Ministère dans l'exécution des tâches de l'Institut d'Expertise vétérinaire.

1) L'article 45 des lois linguistiques coordonnées dispose que les services dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Selon l'article 44, les dispositions concernant les services centraux y sont applicables, à l'exception du régime prévu eu égard à l'adjoint bilingue; les lois linguistiques ne prévoient pas explicitement le bilinguisme d'un tel chef de service.

2) Selon les informations fournies par le Secrétaire d'Etat, il n'apparaît pas que le chef de groupe de liaison soit en contact avec le public. La C.P.C.L. en a déduit que l'article 45 n'était pas applicable au chef du groupe de liaison à créer. C'est au Secrétariat d'Etat qu'il revient de déterminer si le fonctionnaire intéressé doit connaître la deuxième langue, en fonction de la nature spécifique de sa fonction et par des motifs inhérents à cette dernière.

(Avis n° 21.052/II/P du 12 octobre 1989).

- Emploi de téléphoniste - langue de l'attribution  
cfr avis n°21.061B du 25 mai 1989 page

L. sabena

- Plainte contre l'utilisation exclusive du français lors de réunions des services C.E.A. et A.P.R.S.

La C.P.C.L. a émis l'avis suivant :

- Les décisions des organismes officiels de la Sabena doivent être formulées dans les langues prescrites par les dispositions légales et réglementaires en la matière. Il y a lieu éventuellement de tenir compte des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative à la Sabena.
- Quand les fonctionnaires discutent de problèmes, chacun prend note dans la langue de son choix.  
Seules les notes à caractère exclusivement personnel et individuel peuvent être établies dans la langue du rédacteur, mais dès que le contenu doit en être communiqué à d'autres personnes pour décision, elles doivent être rédigées dans les langues prescrites.
- Les comptes-rendu des réunions des services C.E.A. - A.P.R.S. de la Sabena constituent des décisions exécutoires et peuvent être considérées comme des instructions au personnel, peu importe qu'elles résultent de réunions formelles ou informelles.
- En exécution de l'article 39, § 3, des lois linguistiques coordonnées, ces instructions devaient être rédigées en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis n° 19.027/III/PN du 19 janvier 1989)

I.B. SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX (articles 35 à 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980).

- Office de Tourisme de la Flandre  
Brochure "La Flandre belge 1989 - le plat pays de vos vacances".

La plainte porte sur les faits suivants : utilisation unilingue des mots "Voerstreek" "Sint-Martens-Voeren" et "Teuven-Voeren" ainsi que des mots "Published by the Tourist Office for Flanders-Brussels" et "Printed in Belgium by Dessain-Mechelen" alors qu'il s'agit d'une brochure unilingue française.

La C.P.C.L. a rappelé sa jurisprudence selon laquelle :

- l'édition de plans par un service public est soumise à des obligations de nature linguistique;
- lorsque les plans sont diffusés à l'appui d'un texte ou comme dépliants, ils constituent une communication destinée au public;
- la meilleure solution consiste à s'en tenir au régime linguistique de la région représentée.  
(avis n° 4167 du 1er février 1979).

Elle a confirmé qu'il était opportun de faire choix d'un critère qui respecterait au mieux l'esprit des lois linguistiques coordonnées, à savoir s'en tenir, pour l'établissement d'une carte au régime linguistique de la région représentée. Elle a constaté que l'appartenance de la commune de Fourons à la région de langue néerlandaise n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des lois linguistiques coordonnées.

Elle a noté également que l'article 133 de l'Arrêté Royal du 17 septembre 1975 relatif aux fusions de communes a été modifié par un erratum publié au Moniteur Belge du 18 octobre 1975 ainsi libellé :  
"Art. 133 - Dans le texte français de l'arrêté, le mot "Voeren" est remplacé par le mot "Fourons".

Elle a estimé qu'en application du critère défini ci-avant, une carte représentant le territoire de la commune de Fourons doit avoir recours au bilinguisme néerlandais-français; y figureront non seulement les traductions légales des toponymes mais également la traduction des mentions qui ont un caractère informatif sans que l'on puisse leur attribuer la valeur de noms propres (avis n° 16.015 du 12 décembre 1984).

+  
+ +

- *L'Office du Tourisme de la Flandre peut être considéré comme un service décentralisé de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté et qui est visé à l'article 35 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.*

*En vertu de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980, ces services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public. L'article 11, § 2, des dites lois dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et néerlandais.*

*En application de ce qui précède, un plan représentant la commune de Fourons doit mentionner cette commune en néerlandais et en français.*

*En outre, dans une brochure éditée en français, les dénominations de Fourons et de ses villages doivent figurer en français.*

*Enfin, dans une brochure unilingue française, des inscriptions en langue anglaise ne se justifient pas.*

*(Avis n° 21.023/II/PF du 29 juin 1989).*

## II. SERVICES REGIONAUX

### A. Qualification du service : P.M.

### B. Avis et communications au public (article 36, § 1er)

#### - Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux

Horaires affichés uniquement en néerlandais à la gare de Comines-Warneton et dans les aubettes de la ligne d'autobus Comines-Le Touquet.

Les horaires sont communiqués par le service régional de la SNCV à Ypres.

Aux termes de l'article 36 des lois linguistiques coordonnées, lequel renvoie à l'article 34, § 1, les avis et communications au public sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune du siège.

Toutefois, cette règle doit être interprétée en se référant à l'avis de la C.P.C.L. n° 1.868 du 5 octobre 1967, confirmé par l'avis n° 19.070 du 26 novembre 1987 suivant lequel la C.P.C.L. a estimé qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressées directement au public dans ou sur des bâtiments de ces services, les avis et communications adressées au public dans les autres communes du ressort devant suivre notamment le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

(Avis n° 20.147/III/PF du 16 février 1989).

#### - Intercommunale IVERLEK-ASVERGAZ et ASVERLEC à Huizingen.

Plainte a été déposée du fait que la Revue "Energie pour vous" destinée aux abonnés de l'Intercommunale était, quelque temps avant la plainte, distribuée régulièrement à Rhode-St-Genèse en version bilingue française et néerlandaise. Après une disparition momentanée, cette revue est à nouveau distribuée mais dans une version unilingue néerlandaise exclusivement et destinée également aux utilisateurs francophones.

Ce n'est qu'au début 1988 que la revue a été distribuée par erreur dans sa seule version néerlandaise.

L'Intercommunale constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Aux termes de l'article 34, § 4, le service régional en cause rédige les avis et communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime spécial jouit, en ce qui concerne les avis et formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes.

Par référence aux dispositions légales précitées et conformément à l'article 24 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Plainte recevable et fondée mais actuellement dépassée étant donné que l'Intercommunale distribue dorénavant à chacun des abonnés suivant sa langue, en même temps une édition en français et une édition en néerlandais.

(Avis n° 20.126/III/PF des 2 mars et 27 avril 1989).

C. Rapports avec les particuliers. (articles 34 et 12, alinéa 3)

- Ministère des Communications - Bureau d'Inspection technique à Geel.

La plainte concerne l'envoi d'une lettre unilingue néerlandaise (dans une enveloppe identique) à un habitant francophone de Fourons signalant à ce dernier qu'il a désormais la possibilité de se faire convoquer à la station de contrôle technique francophone à Verviers, moyennant une demande adressée à cet effet à Geel.

A défaut de renseignements du Ministre des Communications, la C.P.C.L. a décidé de baser son avis sur les renseignements et documents communiqués par le plaignant.

Selon les informations communiquées par ce dernier, le Bureau d'inspection technique à Geel est un service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise (en l'occurrence la commune de Fourons) soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées. Etant donné que l'adresse du plaignant était rédigée en français sur l'enveloppe, il est évident que le service incriminé savait que le destinataire de cette lettre était un

habitant francophone de Fourons. Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 5, lequel renvoie à l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées, le susdit bureau doit envoyer, à un habitant francophone de Fourons, une lettre rédigée en français et une enveloppe à en-tête français (voir avis de la C.P.C.L. n° 20.098 du 8 septembre 1988 e.a.).

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 19.073/III/PF du 12 janvier 1989).*

- 1) Ministère des Pensions - Office national des Pensions à Hasselt.
- 2) Ministère de la Prévoyance sociale - Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés - Hasselt.
- 3) Ministère des Finances - Administration des Contributions directes - Hasselt.
- 4) Ministère des P.T.T. - Régie des T.T. - Hasselt.
- 5) Ministère des Finances - Contributions directes - Inspection des impôts - Tongres.

Les plaignants, habitants francophones de Fourons, ont reçu des administrations précitées des documents en français, sous enveloppe portant des mentions néerlandaises.

Les administrations susvisées sont des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées qui utilisent, dans leurs rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit être rédigée dans la même langue que cette correspondance, c'est-à-dire, dans le cas présent, en français.

*En conséquence, la C.P.C.L. décide que les plaintes sont recevables et fondées.*

*(Avis n°s 20.161/II/PF du 19 janvier 1989  
20.171/II/PF du 19 janvier 1989  
21.012/II/PF du 16 février 1989  
21.015/II/PF du 22 juin 1989  
21.106/II/PF du 28 septembre 1989)*

*- Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones - Service de la R.T.T. de Hasselt.*

*La plainte concerne l'envoi par le Service précité d'un rappel en néerlandais à un habitant de Fourons qui est connu comme abonné francophone, ses factures étant rédigées en français.*

*La R.T.T. de Hasselt est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents.*

*Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*En vertu de l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.*

*Etant donné que la langue du particulier était connue, les services de la R.T.T. de Hasselt auraient dû lui envoyer le rappel en français.*

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.001/II/P du 2 février 1989).*

*- Ministère des Finances - Bureau de l'Enregistrement de Tongres.*

*La plainte se fonde sur le fait que le Bureau précité a envoyé à une ASBL francophone de Fourons une lettre en français mais portant des cachets en néerlandais.*

Le Bureau de l'Enregistrement de Tongres étant un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées doit, conformément aux articles 34, § 1er, alinéa 5, et 12, alinéa 3, des dites lois, s'adresser aux particuliers de Fourons dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Il résulte de l'avis n° 512 du 26 mai 1966 de la C.P.C.L. que le mot "particulier" vise le secteur privé par opposition aux services publics.

La langue du destinataire était connue, puisque la dénomination de l'A.S.B.L. de même que le corps de la lettre étaient en français.

L'apposition de cachets en langue néerlandaise est donc, en l'occurrence, contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 21.006/II/PF du 2 février 1989).

- Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones - R.T.T. à Hasselt.

Plainte déposée contre la Régie des Télégraphes et des Téléphones à Hasselt et à Saint-Trond par un habitant francophone de Fourons, pour les motifs suivants :

- les enveloppes utilisées ne portent que des mentions en néerlandais;
- le mot "Voeren" apparaît dans certains documents rédigés en français;
- d'autres termes ne sont pas traduits en français (dhr);
- le courrier en français est dactylographié sur du papier à en-tête en néerlandais (bureau des recettes de Hasselt).

Les bureaux de la R.T.T. de Hasselt et de Saint-Trond sont des services régionaux visés à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandais soumises à des régimes différents.

Les services régionaux précités utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

*D'après la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les en-têtes de lettres et les enveloppes font partie intégrante de la correspondance. Ils devaient donc être rédigés en français puisque le courrier est établi dans cette langue.*

*Plainte redevable et fondée.*

*(Avis n° 21.027/II/PF du 18 mai 1989).*

*- "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" à Hasselt.*

*Plainte d'un habitant francophone de Fourons contre ladite Intercommunale portant sur les faits suivants :*

- l'en-tête portant la dénomination de la Société est repris deux fois en néerlandais sur la carte de service recto-verso;*
- la carte a été remplie du côté néerlandais alors que le plaignant est bien connu comme francophone;*
- les personnes en contact avec le public sont-elles bilingues ?*

*La Direction régionale de Hasselt de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" est un service régional au sens de l'article 34, § 1a, des lois linguistiques coordonnées.*

*Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*Conformément à l'article 12, dernier alinéa, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.*

*Par conséquent, un habitant francophone des Fourons doit recevoir une carte de service en français.*

*En application de l'article 38, § 3, des lois linguistiques coordonnées, le service en question doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi.*

*Par contre, par ses avis n°s 19.178 du 27 décembre 1987 et 20.055 du 28 avril 1988, la C.P.C.L. a estimé que la Société n'était pas obligée d'ajouter une traduction de sa dénomination officielle à l'intention des minorités francophones mais que cette traduction ne serait pas contraire à la loi.*

*(Avis n° 21.028/III/PF du 22 juin 1989).*

*- Ministère des Finances - Administration des Contributions directes à Hasselt.*

*Plainte d'un habitant francophone de Fourons contre le Service régional de l'Administration des Contributions directes à Hasselt.*

*Le plaignant a reçu de ce service une carte de service en français mais la date, la rue ainsi que les différents cachets apposés sur cette carte sont libellés en néerlandais.*

*L'Administration des Contributions directes à Hasselt, est un service régional au sens de l'article 34, § 1a, des lois linguistiques coordonnées.*

*En conformité avec l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, dans ses rapports avec un particulier, le service susvisé utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*En application de l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n° 19.149/III/PF du 18 février 1988), l'en-tête, l'adresse, les cachets font partie intégrante de la correspondance.*

*En conséquence, la plainte est recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.107/III/PF du 5 octobre 1989).*

- Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones - Régie des T.T. de Vilvorde.

*Plainte d'un habitant francophone d'une commune de l'agglomération bruxelloise, en l'occurrence Evere, en raison du fait que, suite à une demande de dérangement faite en français, l'agent de la Régie des Téléphones, qui s'est présenté à son domicile, ne connaissait pas le français.*

*De renseignements fournis par le susdit département, il résulte que d'une manière générale, les usagers d'Evere dépendent pour les travaux de raccordements au réseau téléphonique du centre commercial de Schaerbeek mais qu'en attendant l'achèvement des travaux d'adaptation des limites de réseaux aux régions linguistiques, les dérangements affectant les installations des séries de numéros d'appel commençant par 720 (notamment celui du plaignant) et 721 du réseau de Woluwe-St-Etienne sont levés pour des raisons d'ordre pratique, par du personnel du centre d'exploitation de Vilvorde, lequel a reçu des ordres très stricts au sujet du respect des dispositions sur l'emploi des langues. Il n'est cependant pas impossible qu'un agent unilingue ait été chargé de lever le dérangement du plaignant faute d'agent bilingue disponible et pour donner satisfaction à l'abonné dans les meilleurs délais.*

*Le centre d'exploitation de la R.T.T. Vilvorde constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées.*

*En application de l'article 34, § 1, alinéa 4, desdites lois coordonnées, le service régional susvisé utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*Par ailleurs, aux termes de l'article 38, § 3, desdites lois coordonnées, les services visés à l'article 34, § 1, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.*

*Comme, à titre transitoire, le service de dépannage de Vilvorde s'est occupé des abonnés de la commune d'Evere, il aurait dû envoyer, dans cette commune, des agents connaissant le français.*

*En l'occurrence, le particulier francophone d'Evere devait être entendu dans sa langue dans ses rapports avec le service de dérangement de Vilvorde.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.074/II/PF du 16 novembre 1989).*

D. Organisation des services - Personnel en contact avec le public.  
(article 38, § 3)

*voir avis n° 21.028/II/PF du 22 juin 1989*

*n° 21.074/II/PF du 16 novembre 1989 ci-dessus.*

### III. BRUXELLES-CAPITALE

#### A. SERVICES REGIONAUX ET SERVICES LOCAUX NON-COMMUNAUX

##### 1. Avis et communications au public (article 18)

S.C. "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem": - Dénomination n'existant qu'en français - Mention en français dans l'annuaire téléphonique

*Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., une société locale ou régionale d'habitation qui est agréée par la Société nationale du Logement et se soumet aux conditions légales et réglementaires, doit être considérée comme un service public qui tombe sous l'application de l'article 1er, al. 1, 2° des lois linguistiques coordonnées.*

*Dans son avis n° 19.093, la C.P.C.L. a estimé notamment que l'utilisation de la dénomination de la société dans les en-têtes de lettres, constituant un rapport avec un particulier, doit, en vertu de l'art. 19 des lois linguistiques coordonnées, être établie dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*La C.P.C.L. estime également que l'utilisation de la dénomination de la société dans l'annuaire téléphonique, constituant une communication au public, doit, en application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigée en français et en néerlandais.*

*La C.P.C.L. a invité la société coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" à rédiger et à publier au Moniteur belge ses statuts dans les deux langues nationales.*

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 20.092-20.137 des 12 janvier et 16 février 1989).*

*- Sociétés bruxelloises du logement : absence de dénomination en néerlandais.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les sociétés régionales du logement qui sont agréées par la Société nationale du Logement et remplissent toutes les conditions légales et réglementaires, sont considérées comme des services publics tombant sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois linguistiques coordonnées.*

Dans son avis 19.211 du 21 janvier 1988, la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise.

La plainte contre les sociétés bruxelloises de logement ne disposant pas de dénomination néerlandaise est recevable et fondée.

(Avis n° 19.140/III/PN du 22 juin 1989).

- S.C. "Les Habitations et logements sociaux d'Auderghem":  
mention uniquement en français dans l'annuaire téléphonique.

Dans son avis n° 19.093 du 8 octobre 1987, la C.P.C.L. a estimé que la société coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" tombe sous l'application des lois linguistiques coordonnées.

Elle a estimé également que l'utilisation de la dénomination de la société dans l'annuaire téléphonique, constituant une communication au public, doit, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigée en français et en néerlandais.

D'autre part, la C.P.C.L. a invité la société à rédiger et à publier au Moniteur belge ses statuts dans les deux langues nationales.

La situation n'étant pas encore régularisée, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

(Avis n° 21.103 du 26 octobre 1989).

- Intercommunale ASVERLEC : Informations exclusivement en néerlandais sur le réseau de télédistribution de Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos.

L'intercommunale précitée est un service régional au sens de l'article 35, § 1er b des lois linguistiques coordonnées, dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française ou langue néerlandaise, ou de ces deux régions.

Ce service est dès lors soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 18 desdites lois, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

La C.P.C.L. estime, dès lors, qu'il s'indiquerait d'assortir chaque communication néerlandaise transmise par le réseau qui fournit des communications télévisées dans les communes périphériques concernées, d'un avis établi en français. Cet avis serait précédé de la mention suivante : "A l'attention des habitants des communes périphériques".

(Avis n° 21.020/II/PF du 9 novembre 1989).

Commune d'Auderghem - Centre culturel : Périodique "Loisirs et Culture"..

1) Certains articles, notamment l'en-tête, la publicité pour les locaux du centre communal, l'appel aux annonceurs, la réclame pour des expositions restent unilingues français dans le numéro de septembre - octobre - novembre 1988.

2) Le recto du feuillet spécial du périodique "Loisirs et Culture" consacré au 20e anniversaire du Centre culturel était rédigé uniquement en français.

La C.P.C.L. a rappelé sa jurisprudence constante (avis n°s 20.064 du 1er décembre 1988, 21.104 du 7 septembre 1989 et 21.035 du 18 mai 1989) estimant que le périodique d'information en question devait, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise.

Pour ce qui concerne la première plainte, elle constate que de l'examen du numéro septembre - octobre - novembre 1989 de la revue, il ressort que beaucoup d'articles sont rédigés dans les deux langues mais qu'un effort devrait être fait en ce qui concerne les rubriques citées par le plaignant.

Pour ce qui concerne la deuxième plainte, elle a estimé que, bien que les indications concernant le 20ème anniversaire figurent en néerlandais au verso du feuillet spécial, il aurait été plus conforme à l'article 18 des lois susvisées, de réaliser une première page bilingue.

Copie des avis a été communiquée au Ministre-Président de l'Exécutif de la Région Bruxelles-Capitale.

(Avis n°s 21.157/II/PN et 21.158/II/PN du 23 novembre 1989).

2. Rapports avec les particuliers (article 19).

- Caisse auxiliaire de paiement d'allocations de chômage,  
rue des Plantes, 69 à 1030 Bruxelles : guichetier ignorant le néerlandais.

Le bureau de paiement 2 c de la CAPAC Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées. Il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, tout service régional de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La plainte concernant le mauvais accueil réservé à un néerlandophone au guichet du bureau de paiement 2 c de la CAPAC Bruxelles est recevable et fondée dans la mesure où les membres du personnel de ce bureau de paiement ne sont pas tous bilingues.

(Avis n° 20.132/III/PN du 16 février 1989).

- Bureau de Taxation des Contributions d'Uccle : formulaires en français  
envoyés à des néerlandophones.

Le Bureau de Taxation d'Uccle, qui a pour mission de percevoir les contributions directes dans cette commune, peut être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Puisque le formulaire portait un autocollant d'identité établi en néerlandais, les contribuables néerlandophones d'Uccle auraient dû recevoir un formulaire de déclaration rédigé également en cette langue.

En vertu de l'article 58 des lois linguistiques coordonnées, tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions de ces lois, sont nuls.

Dès lors, le Bureau de Taxation d'Uccle doit remplacer le document irrégulier par un autre, régulier, c'est-à-dire établi en néerlandais.

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 20.144/II/PN du 8 mai 1989).*

- Bureau de Poste de Bruxelles 5 : formulaire en français à un néerlandophone.

*Il s'agit d'un formulaire imprimé en français qui a été complété en néerlandais.*

*Conformément à l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quant celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.057/II/PN du 1er juin 1989).*

- Province de Brabant : Députation permanente agissant en tant que juridiction administrative.

*Les questions suivantes ont été soumises à la C.P.C.L. :*

1. *Les lois linguistiques coordonnées sont-elles applicables à la députation permanente lorsqu'elle agit comme juridiction administrative dans le traitement de recours contre les impositions communales.*
2. *Un particulier a-t-il le libre choix de la langue pour introduire un recours contre l'imposition communale dans une commune unilingue néerlandophone ?*

*La C.P.C.L. a estimé que la députation permanente du Brabant est, au regard des lois linguistiques coordonnées, un service régional au sens de l'art. 35, § 1er, b, lequel renvoie au régime des services locaux de Bruxelles-Capitale.*

*Sur la base de l'article 19 desdites lois, il faut considérer qu'il est loisible à un particulier, même résidant dans une commune unilingue, de faire usage à son choix de la langue française ou de la langue néerlandaise pour s'adresser à la députation permanente du Brabant.*

Celle-ci ne perdra cependant pas de vue que la langue de la procédure sera déterminée par application de l'article 17, § 1er des lois linguistiques coordonnées. Compte tenu du cas particulier que constitue la province du Brabant, la C.P.C.L. renvoie à ce sujet à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 17.129 du 9 juillet 1975 : "Il y a antinomie entre une règle expresse de notre législation linguistique - les affaires directement ou indirectement localisables dans une région unilingue doivent être entièrement traitées dans la langue de cette région linguistique - et une règle qui se déduit de l'esprit de la loi linguistique - le mandataire élu qui fait partie d'un organe collectif traitant des affaires dans plus d'une langue nationale n'est pas obligé d'être en mesure, personnellement, d'employer la langue nationale dans laquelle l'organe collectif, en tant que tel, doit traiter une affaire déterminée, si cette langue nationale est autre que celle de la circonscription électorale dont il est le représentant. La contrariété de ces deux règles ne peut être levée qu'en atténuant la règle complémentaire énoncée à l'article 17, § 1er, A. 1° selon laquelle il ne peut être fait appel à un traducteur dans l'instruction d'une affaire".

Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il faut "bannir la pratique qui met deux langues, l'imposée et l'autre, tour à tour sur pied d'égalité, sans que soit encore respectée la priorité revenant à la seule langue admise en principe".

(voir également avis n° 21.045/I/PN du 8 juin 1989 sous la rubrique "Champ d'application page )

(Avis n° 21.072/I/PN du 8 juin 1989).

- S.C. "Les Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" : dénomination uniquement française de la société.

Dans son avis n° 19.093 du 8 octobre 1987, la C.P.C.L. a estimé que la société coopérative "Habitations et Logement sociaux d'Auderghem" tombe sous l'application des lois linguistiques coordonnées. Elle a estimé notamment que l'utilisation de la dénomination de la société dans les en-têtes de lettre, constituant un rapport avec un particulier, doit, en vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, être établie dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, dans son avis 19.211 du 21 janvier 1988, la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise.

En conséquence, une lettre en néerlandais doit porter comme en-tête la dénomination néerlandaise de la société.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 21.120 du 26 octobre 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : envoi de circulaires en français à des néerlandophones.

La C.I.B.E. assure la gestion de l'I.B.D.E. (Compagnie intercommunale bruxelloise de distribution d'eau). Cette dernière a son champ d'activité limité aux 19 communes de la région de Bruxelles-Capitale.

En application des articles 35, § 1er a, et 19 des lois linguistiques coordonnées, cette intercommunale doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 21.115 du 23 novembre 1989).

3. Connaissances linguistiques du personnel. (article 21, §§ 2, 4 et 5)

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : exercice de la fonction de directeur de la Direction production par M.P.

L'intéressé n'a pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.

La C.P.C.L. constate que M.P. appartient à la Direction Production qui est un service autonome de la C.I.B.E. étant donné que ses activités sont exercées uniquement en région de langue française.

A cet effet, l'article 33, § 2, des lois linguistiques coordonnées, lequel renvoie à l'article 33, § 1er, dispose que tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence le français.

En conséquence, la plainte est recevable et non fondée.

(Avis n° 20.009/III/PN du 12 janvier 1989).

- Bureaux de poste de Bruxelles-Capitale : personnel n'ayant pas une connaissance élémentaire de la seconde langue.

Des problèmes se posent effectivement aux guichets de certains bureaux, notamment avec les stagiaires ONEm qui ne subissent pas d'épreuve linguistique lors de leur engagement.

Dans son avis n° 20.133 du 15 septembre 1988, la C.P.C.L. a décidé qu'en vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, les agents, affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.

En outre, les stagiaires et les chômeurs mis au travail doivent eux aussi satisfaire aux exigences linguistiques des fonctions qu'ils exécutent temporairement (voir notamment l'avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

*Plainte recevable et fondée.*

(Avis n° 20.169/II/PN du 12 janvier 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : exercice de la fonction d'ingénieur en chef de la Direction de la Production par M.L.

L'intéressé n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de la deuxième langue nationale, en l'occurrence le néerlandais.

Il est compétent pour un service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française.

En vertu de l'article 33, § 2, qui renvoie à l'article 33, § 1, des lois linguistiques coordonnées, la seule langue utilisée dans un service de l'espèce est celle de la région linguistique, en l'occurrence le français.

*Plainte recevable mais non fondée.*

(Avis n° 20.058/II/PN du 20 avril 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : exercice par MM. R. et H. n'ayant pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais de la fonction de techniciens-rechercheurs auprès du Laboratoire central de la CIBE, situé Bois de la Cambre à Bruxelles.

La laboratoire central est un service régional au sens de l'article 35, § 1, des lois linguistiques coordonnées, à savoir un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française ou de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

Dès lors, ledit service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, à savoir, conformément à l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, la connaissance élémentaire de la seconde langue à l'admission.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis n° 20.068/II/PN du 20 avril 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : nomination de Melle S. et de M. H. n'ayant pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais comme gestionnaires administratifs auprès du service commercial technique.

Etant donné que le service commercial technique, situé à Bruxelles, est compétent pour l'approvisionnement des trois régions, la plainte est recevable et fondée vu la méconnaissance, par les intéressés de la seconde langue imposée par l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, conformément à l'article 35, § 1, b, des lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 20.069/II/PN des 2 mars et 27 avril 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : fonction d'ingénieur de la Direction technique exercée par M.A.

L'intéressé n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de la deuxième langue nationale, en l'occurrence le néerlandais.

Il n'est pas en possession d'un certificat de connaissances linguistiques tel que prévu à l'article 53 des lois linguistiques coordonnées.

A la Direction des Services techniques et des Laboratoires, il a été chargé de fonctions concernant l'exploitation de l'Atelier et du Garage, dépendant du Centre technique, une unité bilingue.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis n° 21.011/III/PN du 1er juin 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : exercice de la fonction de chef de groupe administratif par M. D. n'ayant pas fourni la preuve de sa connaissance du néerlandais.

Puisque M. D. était attaché, avant le 1er septembre 1963, comme fonctionnaire à un service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées, il tombe sous le coup de l'article 2, 2e, b, et de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 relatif à la sauvegarde des droits acquis. L'article 3 de cet A.R. dispose que l'agent visé à l'art. 2, qui ne justifie que de la connaissance d'une seule langue, est maintenu dans son emploi, s'il le désire, jusqu'à ce qu'il soit possible de le transférer, à l'occasion d'une promotion qu'il accepte, dans un service pour lequel il est qualifié du point de vue linguistique. Entretemps, il ne peut cependant être chargé de tâches qui le mettent en contact avec le public.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis n° 20.081/II/PN du 15 juin 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : Exercice de la fonction de chef de groupe administratif par M.C.

L'intéressé n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de la deuxième langue nationale, en l'occurrence le néerlandais.

Il est compétent pour un service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend uniquement à des communes sans régime spécial de la région de langue française (article 33, § 1, auquel renvoie l'article 33, § 2, des lois linguistiques coordonnées).

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis n° 20.082/II/PN du 15 juin 1989).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : Fonction d'agent de conception au Laboratoire central exercé par Mme E.B.

En vertu de l'article 21, § 2, auquel renvoie l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées, l'intéressée aurait dû fournir la preuve de la connaissance élémentaire écrite du néerlandais. Elle ne possède pas le certificat de connaissance linguistique prévu à l'article 53 et elle ne bénéficie pas des mesures de sauvegarde des droits acquis.

*La plainte contre l'exercice de la fonction d'agent de conception par un agent unilingue est donc recevable et fondée.*

*(Avis n° 20.112/III/PN du 15 juin 1989).*

Bureau de poste de Bruxelles 5 : guichetiers ignorant le néerlandais.

*Par ses avis n°s 20.133 du 15 septembre 1988 et 20.169 du 12 janvier 1989, la C.P.C.L. a déclaré qu'en vertu de l'article 21, §§ 2 et 5 des lois linguistiques coordonnées, les agents affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder, de la seconde langue, une connaissance élémentaire.*

*En outre, le personnel non statutaire doit aussi satisfaire aux exigences linguistiques des fonctions qu'il exécute temporairement.*

*Lors de la désignation d'agents à mission temporaire, il convient de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils puissent fournir, au préalable, la preuve de leur connaissance pratique de la deuxième langue.*

*La C.P.C.L. estime, par ailleurs, que la plainte relative au mauvais accueil réservé à un néerlandophone par le bureau de poste de Bruxelles 5 est recevable et fondée.*

*(Avis n° 20.165/III/PN du 28 septembre 1989).*

#### 4. Emploi des langues en service intérieur (article 17, § 1er)

R.T.T. - Circonscription Bruxelles : note rédigée uniquement en français.

*Le secrétariat commutation a envoyé une note rédigée uniquement en français. La note est toutefois d'ordre général et elle est destinée à tous les chefs des centres commerciaux et des centres d'exploitation. Elle concerne les différentes régions linguistiques desservies par la zone Bruxelles, c'est-à-dire Bruxelles-Capitale, la région flamande, la région wallonne et les communes à facilités.*

*Le service R.T.T., circonscription Bruxelles - est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées et il est soumis au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles.*

*Dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise ou de langue française, ce service utilise la langue de la région en application de l'article 17, § 1er A desdites lois.*

*Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : la note envoyée à Hal aurait dû être rédigée en néerlandais.*

*(Avis n° 20.185/III/PN du 1er juin 1989).*

- Province de Brabant : députation agissant en tant que juridiction administrative - voir avis n° 21.072/II/PN du 8 juin 1989 sous rubrique "2. Rapports avec les particuliers". page 81

5. Certificats (article 20, § 1er).

- Inspection automobile de Schaerbeek : certificat de visite établi en français pour un néerlandophone de Kraainem.

De l'avis 13.284B du 4 décembre 1986, il appert que les automobilistes de Kraainem, Wemmel et Wezenbeek-Oppem doivent se présenter auprès d'une station de l'agglomération bruxelloise.

L'inspection automobile de Schaerbeek peut, dès lors, être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1, b. Pareil service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 20, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les certificats qu'ils délivrent à des particuliers en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé.

Le certificat de visite et la quittance délivrés par l'inspection automobile de Schaerbeek doivent, dès lors, être remis en néerlandais à un particulier néerlandophone de Kraainem.

D'autre part, en ce qui concerne l'emploi des langues au guichet, le service susvisé devait, en application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, utiliser le néerlandais, vu que le plaignant avait remis un certificat d'immatriculation en néerlandais.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 20.184/II/PN du 9 février 1989).

B. SERVICES LOCAUX COMMUNAUX - C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles.

1. Avis et communications au public (article 18)

- Commune d'Auderghem : brochure-souvenir unilingue française.

Une brochure-souvenir unilingue française a été mise à la disposition du public à l'occasion du dixième anniversaire du Centre d'Art du Rouge-Cloître (ASBL Association artistique d'Auderghem).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'ASBL "Association artistique d'Auderghem" et le "Centre d'Art du Rouge-Cloître" doivent être considérés comme des services communaux.

La C.P.C.L. constate que l'ASBL "Association artistique d'Auderghem" et la commune qui la patronne et la subventionne, toutes deux responsables des activités culturelles organisées par le Centre d'Art du Rouge-Cloître, auraient dû, conformément à l'article 18, alinéa 1, des lois linguistiques coordonnées, mettre une brochure-souvenir en néerlandais à la disposition des intéressés néerlandophones.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 19.160/II/PN du 12 janvier 1989).

- Commune de Saint-Gilles : brochure unilingue française "Sécurité et hygiène dans le logement".

La brochure a été déposée dans la boîte aux lettres de tous les habitants de Saint-Gilles et la commune en a reçu mille exemplaires qu'elle met à la disposition du public.

Tel qu'il est établi, le document émane de la commune. Il doit, dès lors, être bilingue.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 20.135/II/PN du 20 avril 1989).

C.P.A.S. d'Auderghem : restaurant mentionné uniquement en français dans l'annuaire des téléphones.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une mention dans l'annuaire des téléphones constitue une communication au public.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et les formulaires destinés au public.

Le restaurant du C.P.A.S. d'Auderghem doit être mentionné dans l'annuaire des téléphones tant en français qu'en néerlandais.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 20.089/II/PN du 20 avril 1989).

- Commune de Woluwe-Saint-Pierre : "Centre de Congrès" mentionné uniquement en français dans l'annuaire des téléphones.

La consultation de l'annuaire officiel des téléphones 1988/89 permet de constater que le "Centre de Congrès" de Woluwe-Saint-Pierre y figure tant en français qu'en néerlandais. Les Pages d'Or, toutefois, ne contiennent qu'une publicité rédigée en français, relative au "Centre de Congrès".

Le "Centre de Congrès" de Woluwe-Saint-Pierre est soumis aux lois linguistiques coordonnées, étant donné qu'il est destiné à tous les habitants de la commune et dépasse vraisemblablement les limites d'une entreprise privée.

La publicité figurant dans les Pages d'Or est, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., considérée comme un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent ces avis en néerlandais et en français.

La plainte concernant le "Centre de Congrès" est recevable et fondée pour ce qui est des mentions dans les Pages d'Or, édition 1988/89.

(Avis n° 20.091/II/PN du 20 avril 1989).

Commune d'Auderghem : périodique "Loisirs et Culture".

Les lois linguistiques coordonnées sont d'application à l'ASBL "Association artistique d'Auderghem" étant donné qu'elle est subventionnée par la commune, qu'elle est contrôlée via le rapport d'approbation annuel des comptes et qu'elle s'adresse tant au public francophone que néerlandophone.

Le contenu du périodique d'information "Loisirs et Culture" étant une communication au public doit, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise.

Plainte recevable et partiellement fondée.

(Avis n° 21.035/II/PN du 18 mai 1989).

- Commune d'Auderghem : communication unilingue dans la brochure "Auderghem Aujourd'hui".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les communications de l'administration communale, publiées dans le périodique d'information, sont soumises aux lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et les formulaires destinés au public.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 21.044/II/PN du 29 juin 1989).

- Commune d'Auderghem : panneaux indicateurs unilingues français "Centre sportif d'Auderghem" et "Centre culturel d'Auderghem".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux de circulation constituent des avis et des communications au public.

Conformément à l'article 18, alinéa 1, des lois linguistiques coordonnées, les services locaux de Bruxelles rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

*Les plaintes concernant le barbouillage des panneaux indicateurs et la présence de panneaux unilingues à Auderghem sont recevables et fondées.*

*L'administration communale d'Auderghem doit veiller à ce que les mentions en néerlandais soient incessamment rétablies dans leur situation originelle et que les panneaux unilingues "Centre sportif d'Auderghem" soient remplacés par des panneaux bilingues.*

*(Avis 20.136/II/PN du 22 juin 1989).*

*- Commune d'Auderghem : périodique "Loisirs et Culture" de l'Association artistique d'Auderghem.*

*Dans l'avis n° 19.102 du 12 novembre 1987, la C.P.C.L. a estimé que le contenu du périodique d'information "Loisirs et Culture" étant une communication au public, doit, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigé en français et en néerlandais.*

*Dans son avis n° 20.064 du 1er décembre 1988, la C.P.C.L. a estimé que le périodique d'information en question devait être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise.*

*De l'examen du numéro de juin-juillet-août, il apparaît que certains articles sont bilingues et que certaines rubriques sont rédigées uniquement en français parce qu'elles se rapportent à des activités qui se déroulent en français (article 22 des lois linguistiques coordonnées). Cependant, l'en-tête et la publicité pour les locaux auraient dû figurer dans les deux langues.*

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.104 du 7 septembre 1989).*

*- Commune d'Auderghem : centre culturel mentionné en français dans l'annuaire des téléphones et les Pages d'Or.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions dans l'annuaire des téléphones sont considérées comme des avis et communications au public.*

*Conformément à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.*

*La plainte est recevable et fondée étant donné que le bilinguisme intégral de la publicité pour le Centre culturel d'Auderghem dans les Pages d'Or, édition 1989-1990, n'est pas encore atteint.*

*Un avis a également été envoyé à la S.A. PROMEDIA - éditeur des Pages d'Or - afin de promouvoir le respect de la législation linguistique.*

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.121/II/PN du 16 novembre 1989).*

## *2. Rapports avec les particuliers (article 19).*

*- Ville de Bruxelles : enlèvement de voitures par la firme RADAR.*

*Dans son avis n°16.181 du 6 décembre 1984, la C.P.C.L. a constaté que la police de Bruxelles fait appel à la firme RADAR pour l'enlèvement des voitures et que cette firme constitue, dès lors, un collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, en vertu duquel un service de police de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que ses collaborateurs privés appliquent les mêmes règles que celles qui régissent le service même.*

*Lors d'inspections effectuées au siège de la société RADAR, il a été constaté que les formulaires, documents et avis sont uniquement en français et que certains préposés ne connaissent pas le néerlandais.*

*Conformément à l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation par la ville de Bruxelles de collaborateurs privés ne dispense pas celle-ci de l'observation de la législation linguistique.*

*En vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.*

En vertu de l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les prescriptions de ces articles n'ayant pas été respectées, les deux plaintes sont déclarées recevables et fondées.

(Avis n° 20.003/20.029 du 19 janvier 1989).

- Agglomération bruxelloise : avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices.

Un particulier néerlandophone a reçu un formulaire, établi en néerlandais dont les mentions en français sont effacées au correcteur.

Le Conseil de l'agglomération bruxelloise est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale; il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

D'après l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices, destiné à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale doit, dès lors, être établi intégralement en néerlandais.

Par conséquent, des documents originaux, unilingues néerlandais et unilingues français, doivent être mis à la disposition des particuliers de Bruxelles-Capitale.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 21.004/11/PN du 16 février 1989).

- Agglomération bruxelloise : envoi à un particulier néerlandophone d'un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices rédigé en français.

Le Conseil de l'agglomération bruxelloise est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale; il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices est considéré, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier.

D'après l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices, destiné à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, doit, dès lors, être établi en néerlandais.

Plainte recevable et fondée.

(Avis 21.087/III/PN du 29 juin 1989).

- Ville de Bruxelles : lettre libellée en français par l'ASBL "Tourisme Information Bruxelles".

Une association flamande a reçu de l'ASBL T.J.B. une lettre libellée en français alors que seule l'adresse est presque entièrement rédigée en néerlandais.

Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur manifeste mais involontaire.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 21.079/III/PN du 26 octobre 1989).

- Commune de Jette : échevin correspondant en français avec des citoyens et des institutions manifestement néerlandophones.

L'échevin H. a écrit en français à une association socio-culturelle néerlandophone de Jette à propos d'une demande d'occupation d'une cour d'école à l'occasion du marché annuel.

De plus, l'échevin V. a écrit en français à un conseiller communal de Jette (qui a prêté serment en néerlandais), au sujet d'une lettre aux voisins relative à l'abattage d'arbres.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Plainte recevable et fondée.

(Avis n° 21.075/II/PN du 23 novembre 1989).

### 3. Connaissances linguistiques du personnel (article 21, §§ 2, 4 et 5).

- Commune d'Ixelles : déséquilibre linguistique dans les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division.

Etant donné que sur un total de 41 emplois, prévus au cadre, 21 sont occupés par des francophones, 11 par des néerlandophones et 9 sont vacants, la commune a l'obligation de nommer au plus tôt des néerlandophones aux 9 postes vacants et ne peut plus nommer de francophones aussi longtemps que la parité n'est pas atteinte.

La C.P.C.L. insiste pour que la situation soit régularisée dans le plus bref délai.

(Avis n° 19.108/II/PN du 8 juin 1989).

- C.P.A.S. d'Etterbeek : médecin ignorant le néerlandais.

*L'hôpital du C.P.A.S. d'Etterbeek est un service local de Bruxelles-Capitale.*

*Conformément à l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale subit une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. En outre, l'art. 21, § 5, des lois précitées précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.*

*Plainte recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.056/11/PN du 26 octobre 1989).*

IV. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

1. Avis et communications au public (article 11, § 2, alinéa 2)

- Bureau du Télégraphe à Fouron-Saint-Martin.

*Cachet dateur unilingue néerlandais, portant la mention "Voeren" sur un télégramme rédigé en français.*

*Le bureau des Télégraphes de Fourons dessert exclusivement l'entité fouronnaise. Il s'agit dès lors d'un service local au sens des lois linguistiques coordonnées.*

*Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des dites lois, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.*

*Dans son avis 16.231 du 24 janvier 1985, la C.P.C.L. a décidé que le bureau des Télégraphes de Fourons doit disposer d'un timbre dateur, à apposer sur un télégramme, en français et en néerlandais.*

*D'autre part, le mot "Voeren" constitue une indication de service à l'usage du bureau du télégraphe.*

*(Avis n° 21.002/III/PF du 9 mars 1989).*

- Commune d'Enghien

*Publicité unilingue française dans un dépliant comportant le programme des compétitions sportives du club sportif "Le Cyclo Bol d'Air" et également de la propagande en français pour des monuments et curiosités situés à Enghien.*

*Il résulte des renseignements que l'activité a un caractère privé ne dépendant pas de la ville et que la publicité figurait uniquement à l'initiative du club sportif.*

*Etant donné que les lois linguistiques coordonnées ne s'appliquent pas à un programme émis par un club purement privé et que rien ne peut être imputé à la ville d'Enghien, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.*

*(Avis n° 21.094/III/PN des 28 septembre et 7 décembre 1989).*

2. Certificats (article 14, § 2, b).

- Bureau des postes à Fouron-Saint-Martin.

*Des agents délivrent des récépissés du calepin 607 dans l'une ou l'autre langue, sans tenir compte de la langue dans laquelle les factures et bulletins de versement sont rédigés.*

*Les récépissés en question sont délivrés par les facteurs pour des sommes payées par les particuliers.*

*Ils peuvent dès lors être considérés comme des certificats en vertu des lois linguistiques coordonnées.*

*En vertu de l'article 14, § 2, b, desdites lois ce document est rédigé, selon le désir de l'intéressé, en français ou en néerlandais, quand le service local est établi dans une commune de la frontière linguistique, ce qui est le cas.*

*Le bureau de postes constitue un service local au sens de l'article 9 desdites lois.*

*Par conséquent, les récépissés du calepin 607 doivent, dans les Fourons, être rédigés et établis dans la langue du particulier.*

*(Avis n° 20.129/II/PF du 12 janvier 1989).*

3. Rapports avec des particuliers (article 12, alinéa 3).

- Bureau des postes à Warneton : délégués syndicaux

*Plainte déposée par le percepteur des postes a.i. du Bureau 17.790 de Warneton qui a reçu la visite de deux personnes s'exprimant en néerlandais, se prévalant d'une association syndicale postale néerlandophone, étrangères au canton de Comines-Warneton, pour une affaire se rapportant à un de ses subordonnés alors que le canton de Comine-Warneton est francophone avec facilités pour les habitants de la région seulement.*

*De l'examen du dossier, il résulte que :*

- 1) les deux délégués syndicaux doivent être considérés comme des particuliers;*
- 2) les lois linguistiques coordonnées ne prévoient aucune obligation linguistique pour les particuliers dans la mesure où ils s'adressent au service public dans les communes de la frontière linguistique; ils peuvent employer la langue de leur choix;*

- 3) le plaignant se base à tort sur l'application des lois susvisées dans ce litige avec ces deux particuliers en ce qui le concerne;
- 4) enfin, un des membres interpellés de ce service devait répondre sur base de l'article 12, alinéa 3, desdites lois, dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ces particuliers avaient fait usage ou demandé l'emploi, en l'occurrence le néerlandais.

Cet avis a été adopté par trois voix de la section néerlandaise et deux voix de la section française, deux membres de la section française s'abstenant.

(Avis n° 20.095/II/PF du 16 février et 27 avril 1989).

#### 4. Connaissance linguistique du personnel (article 15, § 2).

- Bureau de poste à Renaix : remplacement d'un agent distributeur bilingue par un agent distributeur unilingue.

D'après les renseignements communiqués concernant le bureau de poste de Renaix, le cadre organique des agents des postes s'y compose comme suit :

Il y a 44 emplois dont 32 postes fixes et 12 services généraux.

Parmi les 32 postes fixes, il y a 30 emplois bilingues, dont les titulaires sont bilingues.

Parmi les 12 services généraux, il y a 6 agents qui répondent aux conditions de la législation linguistique et qui assurent le remplacement, e.a. desdits 30 agents bilingues.

A défaut d'agents distributeurs officiellement bilingues, il est parfois fait appel à ces agents unilingues pour le remplacement de titulaires absents (6 des 12 ne sont pas bilingues).

En vertu de l'article 15, § 2, des lois linguistiques coordonnées, nul ne peut occuper, dans une commune de la frontière linguistique, un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

En outre, le personnel non-statutaire doit également satisfaire aux conditions linguistiques exigées pour les emplois qu'il exerce temporairement (cfr. avis - C.P.C.L. n° 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

Par conséquent, un agent distributeur bilingue du bureau de poste de Renaix doit être remplacé par un autre agent distributeur bilingue.

(Avis n° 21.033/II/PN du 28 septembre 1989).

## V. SERVICES LOCAUX UNILINGUES.

### 1. Rapports avec les particuliers (article 12)

- Administration communale de Kortenberg : traduction des noms des communes.

Le document concernant la demande d'une nouvelle carte d'identité mentionne "Luik" au lieu de "Liège".

Conformément à l'article 12 des lois linguistiques coordonnées, tout service local, établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Conformément aux instructions approuvées par le Conseil des Ministre, en sa séance du 4 décembre 1964, concernant la traduction de certains noms de communes, les noms des provinces et chefs-lieux d'arrondissement dont il existe une traduction ou une graphie différente selon la langue, seront mentionnés dans la langue dans laquelle est établi le texte dans lequel les provinces et arrondissements sont visés.

L'A.R. du 24 juin 1988 (M.B. 6 août 1988) portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, alinéa 2, de la loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom, mentionne "Luik" comme traduction officielle de "Liège".

Sur un document établi en néerlandais, le nom d'une localité figure en néerlandais dans la mesure où il en existe une traduction officielle en cette langue.

(Avis n° 21.040/II/PF du 25 mai 1989)

### 2. Rapports entre services (article 10).

- Services des douanes à Bruxelles : note unilingue française adressée aux services des douanes à Zaventem.

La C.P.C.L. se prononce pour une solution identique à celle adoptée dans un cas similaire, celui de l'agence de douanes de la S.N.C.B. à l'aéroport de Bruxelles-National, service au sens des lois linguistiques coordonnées (avis n° 12.272 du 10 février 1983).

1. Le service en question est un service local de la région de langue néerlandaise;
2. En application de l'article 10 desdites lois, il utilisera exclusivement la langue néerlandaise dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale;

3. *Eu égard à sa localisation dans un aéroport à vocation nationale et internationale et au public qu'il est appelé à servir, il convient que ce service soit organisé de façon telle que le public puisse faire usage d'une autre langue nationale sans la moindre difficulté. A cette fin, l'autorité pourra exiger de certains membres de son personnel, en contact avec le public, des connaissances linguistiques particulières inhérentes à la fonction qu'ils sont appelés à assumer.*

*(Avis n° 20.179/II/PN du 2 février 1989).*

3. Organisation des services : *Agents en contact avec le public.*

*Voir avis n° 20.179/II/PN du 2 février 1989 ci-dessus.*

VI. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES.

1. Avis, communications et formulaires (articles 11 et 40, al. 2).

- Société nationale des chemins de fer vicinaux : mentions dans l'indicateur.

Plainte est formulée à l'encontre de la SNCV à propos de la rédaction de son indicateur n° 50/7, édité le 1er septembre 1987 et relatif à la "région de Saint-Vith - Waimes - Malmédy".

Le plaignant s'insurge contre le fait que des mentions bilingues - françaises et allemandes - y soient portées alors qu'elles concernent des localités des communes malmédiennes (lignes 45a et 48a) et notamment :

- l'utilisation de la dénomination bilingue Waimes-Weismes;
- la traduction en allemand d'indications générales telles "A Waimes, les correspondances d'Eupen vers Malmédy s'effectuent à l'arrêt de la place communale" ou bien "dessert Burnenville" ou encore "correspondance vers Eupen";
- la traduction en allemand d'indications concernant les haltes dans les localités des communes de Waimes et Malmédy telles "gare", "école", "cimetière", "atelier", etc...

La C.P.C.L. constate que les indicateurs de chemins de fer vicinaux sont établis par les services régionaux et constituent des communications destinées au public; il s'agit en l'espèce du service régional de Liège, service au sens de l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

A s'en tenir à la lettre de la disposition légale, l'indicateur devrait être rédigé dans la seule langue du siège du service, c'est-à-dire en français (article 36, § 1er, renvoyant à l'article 34, § 1er). Par avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a cependant estimé qu'il convenait d'appliquer la loi en conformité avec son économie générale en ce sens que l'emploi exclusif de la langue du siège doit être réservé aux avis et communications adressés au public dans et sur les bâtiments du service et que, pour les autres communes du ressort, il convient d'appliquer le même régime que celui qui est imposé aux services locaux de ces communes.

Les conseils communaux de Malmédy et de Waimes n'ayant jamais décidé de faire application de la faculté prévue à l'alinéa 2 de l'article 11, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, le caractère exclusivement francophone y reste de règle pour les avis et communications destinés au public.

*La plainte a été déclarée recevable et partiellement fondée :*

- *la dénomination Waimes-Weismes est utilisée à bon escient dans l'intitulé des lignes intéressant notamment la région de langue allemande. De même, lorsque les indications de nature générale se rapportent à une ligne qui intéresse à la fois la région de langue française ou les communes malmédiennes et la région de langue allemande, elles doivent figurer dans les deux langues française et allemande;*
- *en revanche, les indications visant les haltes dans les localités des communes de Waimes et de Malmedy ne peuvent être traduites en langue allemande.*

*(Avis n° 20.181 du 26 janvier 1989).*

- *Régie des Télégraphes et des Téléphones : mentions dans l'annuaire officiel des téléphones.*

*La plainte vise le fait que des mentions en langue allemande figurent à l'annuaire officiel des téléphones 1987-1988, volume 6, pour les communes de Malmedy et de Waimes. Le plaignant estime qu'il y a là infraction aux lois linguistiques coordonnées puisque les conseils communaux concernés n'ont jamais fait application de la faculté que leur laisse l'article 11, § 1er, 2e alinéa, desdites lois et que, dès lors, sur le plan des avis et communications destinés au public, les communes de Malmedy et de Waimes sont unilingues francophones.*

*La C.P.C.L. relève que toute mention à l'annuaire téléphonique constitue une communication faite au public par l'abonné, par l'intermédiaire du service public régional de la Régie des Télégraphes et des Téléphones (voir avis 1550A du 20 avril 1967, 1550C du 29 février 1968 et 3507 du 25 janvier 1973).*

Lorsqu'il s'agit d'une communication émanant d'un particulier (personne physique ou personne morale), les lois linguistiques coordonnées ne sont donc pas d'application sans qu'il faille établir de distinction entre les communications gratuites ou payantes. Le libre arbitre de l'abonné est cependant limité dans la mesure où la loi ne laisse pas le choix de la langue pour ces communications ou parties de celles-ci, ce qui est précisément le cas pour le nom de la commune et celui de la rue.

Seul, le nom officiel de la commune peut être mentionné ou, au besoin, la traduction légale si le régime linguistique du service régional, qui assure la rédaction de la partie concernant les abonnés, permet ce choix. Tel est le cas en l'occurrence pour la commune de Waimes (en allemand, Weismes) relevant de la circonscription T.T. de Verviers, service régional au sens de l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Le particulier ne peut faire mentionner que le nom officiel de la rue et il ne peut exister de choix que si celui-ci est également possible. Dans les communes malmédiennes, il ne l'est pas puisque les conseils communaux n'ont pas fait application de la faculté prévue à l'article 11, § 1er, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées.

En ce qui concerne les services locaux des communes malmédiennes et les services régionaux qui y ont leur siège, il convient de se référer au régime linguistique qui leur est propre pour déterminer la ou les langues à utiliser pour la communication au public.

On doit considérer que les services locaux des communes malmédiennes doivent faire leurs communications exclusivement en langue française (vu l'article 11, § 1er, 2e alinéa).

Il en va de même pour les services régionaux dont le siège est établi dans une commune malmédienne et dont la circonscription ne s'étend qu'à la seule région de langue française, services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, a), lequel renvoie au régime linguistique des services locaux de la commune du siège du service.

Les services régionaux, dont le siège est établi dans une commune malmédienne et dont la circonscription s'étend à la région de langue allemande, constituent des services au sens de l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées. Le Roi n'a pas déterminé, à ce jour, le régime linguistique qui leur est applicable. Cependant, par avis n° 2313 du 8 janvier 1970, la C.P.C.L. a estimé qu'en l'absence d'un tel Arrêté Royal il convenait de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1er. Or, ce dernier renvoie, pour ce qui est des avis et communications destinés au public, à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

On doit donc admettre que la loi ne prévoit pas qu'il faille, outre la langue française, avoir recours à la langue allemande.

La plainte est déclarée recevable et fondée.

La C.P.C.L. est néanmoins d'avis que, pour autant que ces services au sens de l'article 36, § 2, l'estiment souhaitable, il n'est pas interdit de joindre une traduction allemande à la communication en langue française.

(Avis n° 20.180 du 20 avril 1989).

- Ministère des Finances : brochure relative à la réforme fiscale.

Plainte est formulée contre le fait que la brochure, expliquant la réforme fiscale et émanant du Département des Finances, n'est pas disponible en langue allemande.

La Commission constate qu'aux termes de l'article 40, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications adressés directement au public par les services centraux doivent être établis en français et en néerlandais. La plainte est donc sans fondement légal.

Néanmoins, il se pose inévitablement un problème en ce qui concerne la région de langue allemande et la Commission, à maintes reprises, a exprimé l'avis qu'il convient de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés en allemand (voir avis C.P.C.L. n° 1980 du 28 septembre 1967; n° 2397 du 24 juin 1971; n° 4112 du 16 septembre 1976).

Elle y a notamment fait valoir (avis 2397) que, si une communication doit être publiée au Moniteur belge en français et en néerlandais, "une publication simultanée en allemand n'eût pas été contraire à l'économie générale de la législation, puisque l'article 40, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées n'emploie pas le mot "exclusivement" et que l'annonce intéressait tout autant les habitants de la région de langue allemande que ceux des autres régions".

Dans le même ordre d'idées, la Commission est d'avis que, dès lors qu'un membre du Gouvernement se propose de diffuser une communication, comme celle ici en cause, qui intéresse toute la population, il eût été opportun d'en prévoir la rédaction dans les trois langues nationales.

(Avis n° 21.030 du 7 décembre 1989).

## 2. Certificats, déclarations, autorisations (article 13, § 3)

### - Transcription des actes de l'état civil.

La commune de Saint-Vith adresse à la C.P.C.L. une demande d'informations à propos de la transcription des actes de l'état civil; sa demande est reprise par le membre d'expression allemande de la Commission afin d'en assurer la recevabilité.

La C.P.C.L. constate que la matière qui fait l'objet des questions posées a été étudiée de façon exhaustive en son avis n° 15.277 du 15 décembre 1983 rendu sur demande du Ministre de la Justice. Copie de cet avis est communiquée à la commune de Saint-Vith.

Concrètement, les réponses aux questions posées sont les suivantes :

1. C'est à bon droit que la commune de Braine-l'Alleud, commune sans régime spécial de la région de langue française, demande à la commune de Burg-Reuland de joindre une traduction en langue française à l'acte de décès, établi en allemand, d'un de ses ressortissants.

L'article 13, § 3, 2°, des lois coordonnées tel que modifié par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.241 du 12 août 1970 stipule, en effet :

" Si l'acte émane d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, l'administration expéditrice y joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction.

Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique à traduire en allemand ou d'un acte de la région de langue allemande à traduire en néerlandais, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège...".

2. La commune de Burg-Reuland n'est pas fondée à réclamer une traduction en langue allemande d'un acte établi en français par la commune de Malmedy puisque, commune réceptrice, elle est légalement apte à l'établir (voir ci-dessus article 13, § 3, 2°, et article 3, c, de l'avis C.P.C.L. n° 15.277 du 15 décembre 1983).

3. La réponse à la troisième question est résolue par la disposition même de l'article 13, § 2, des lois coordonnées :

"Tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers. Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme".

Eu égard au fait qu'il n'existe à ce jour aucune traduction officielle allemande des lois linguistiques coordonnées, le texte de l'article 13 desdites lois en français et en néerlandais est joint à l'avis, en annexe.

(Avis n° 21.037 du 28 septembre 1989).

3. Connaissances linguistiques du personnel -- Situation statutaire (article 15, §§1er et 3).

- Régie des postes : dispense d'examen linguistique.

Deux plaignants, agents des postes en région de langue allemande, ont introduit auprès de la Régie une demande en vue d'être dispensés de l'examen linguistique, prouvant leur connaissance élémentaire de langue française, en se fondant, d'une part, sur le diplôme délivré par l'Ecole Technique de l'Etat à Butgenbach attestant de trois ans d'études (480 heures) consacrées à l'apprentissage de la langue française et, d'autre part, sur l'avis n° 19.117B/19.121B/19.221/19/226/19.227/19.229/19.232 du 4 février 1988 où la C.P.C.L. estimait que la dispense lui paraissait devoir être envisagée dans des cas d'espèce.

La C.P.C.L. constate qu'entretiens les intéressés se sont soumis à cet examen et l'ont réussi. Les deux plaintes en vue d'une dispense sont donc devenues sans objet.

Cet examen a cependant permis d'établir que le traitement par la direction régionale de Liège des correspondances, qui lui sont adressées par des agents germanophones, n'est pas assuré de façon adéquate.

La conclusion s'impose que cette direction régionale, qui constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, n'est pas organisée en sorte de pouvoir faire face aux tâches qui lui sont fixées par ledit article 36, § 1er, qu'il s'agisse du traitement en service intérieur des affaires localisées ou localisables dans la région de langue allemande, du traitement des affaires concernant les membres de son personnel appartenant au groupe linguistique allemand, de ses rapports avec les services locaux de la région de langue allemande ou avec les particuliers souhaitant faire usage de cette langue (cfr. avis C.P.C.L. n° 1409 du 9 juin 1966 et avis C.P.C.L. n° 2313 du 8 janvier 1970).

La C.P.C.L., si elle n'a pas à s'immiscer dans l'organisation des services, a le devoir de rappeler que ceux-ci doivent être organisés en prenant en compte les exigences des lois d'ordre public que sont les lois linguistiques coordonnées.

(Avis 20.174/20.176 du 23 février 1989).

Régie des postes - Ordres de mutation libellés en langue française.

- Deux agents des postes en service à Butgenbach, région de langue allemande, et tous deux d'appartenance linguistique allemande, fondent leur plainte sur le fait qu'un ordre de mutation "hors cadre" pour le bureau d'Eupen 1, qui leur a été signifié le 9 novembre 1988, était libellé en langue française. Ils ont refusé de le signer en arguant de l'avis n° 19.116 et suivants du 29 octobre 1987 de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. constate que les intéressés ont été recrutés sans examen sur base de leurs certificats d'études en langue allemande et pour occuper des emplois dans des services locaux de la région de langue allemande. Leur appartenance au groupe linguistique allemand ne fait aucun doute.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 19.116 et suivants rappelé ci-dessus. De tels services dans leurs relations avec leur personnel, qui est matière d'ordre intérieur, doivent utiliser exclusivement la langue allemande.

Les ordres de mutation visant les deux agents intéressés sont irréguliers quant à la forme. Il appartient à la Régie des postes de remplacer ces documents par des documents en langue allemande qui prendront cours à la date des documents remplacés.

Les plaintes sont déclarées recevables et fondées.

La C.P.C.L. exprime sa surprise de constater que la Régie des postes n'ait pu encore prendre les dispositions qui s'imposaient alors que l'avis auquel il est fait référence, date du 29 octobre 1987. La procédure actuellement suivie, telle qu'elle est encore rappelée par les lettres n° P4/5841 et P4/6007 des 1er et 12 décembre 1988 de la direction régionale de Liège au percepteur des postes de Eupen 1, n'est pas conforme aux lois linguistiques coordonnées. Pas plus d'ailleurs que ne le sont ces lettres rédigées en langue française qui émanent d'un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, avec siège à Liège et sont adressées à un service local de la région de langue allemande de sa circonscription.

(Avis n° 20.172/20.175/II/PD du 23 février 1989)

- Régie des postes - Examens à subir devant le S.P.R.

L'agent des postes X, en service en région de langue allemande, fait observer que sa "mutation dans le cadre" par acte du 18 avril 1988 à la suite de sa réussite à l'examen linguistique de connaissance élémentaire de la langue française, ne tient pas compte de l'ancienneté acquise depuis sa nomination "dans le cadre" à la date du 1er octobre 1974 mais seulement de l'ancienneté depuis la date de cet examen linguistique (26 juin 1987), ce qui ne lui rend pas justice.

La C.P.C.L. rappelle qu'elle a estimé que la décision de la Régie des postes de recourir, pour établir la connaissance élémentaire du français, à un examen devant le Secrétariat permanent au Recrutement n'est pas contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

Le problème ici soulevé est la conséquence de cette mesure et la C.P.C.L. a estimé qu'il ne lui appartient pas de juger si cette prise de position de la Régie a des effets négatifs sur les droits statutaires du personnel.

(Avis n° 20.071 du 23 février 1989).

- Régie des postes - Politique de recrutement.

- Le dossier concerne deux plaintes relatives à la politique de recrutement par la Régie des postes en région de langue allemande.

La première plainte (dossier 21.014) vise le fait qu'alors que l'examen d'admission du personnel auxiliaire des postes a été présenté en langue allemande, la Régie n'en adresse pas moins - en langue française - une note explicative et des listes d'emplois ouverts à ces candidats. Ceux-ci sont en outre informés que leur appel en service ne peut être envisagé en région de langue allemande tant qu'ils n'auront pas fait la preuve, par examen devant le Secrétariat permanent au recrutement, de leur connaissance élémentaire de la langue française sans qu'aucune précision leur soit cependant fournie quant à l'organisation de cet examen linguistique.

La C.P.C.L. relève à ce sujet avec surprise qu'alors que l'examen d'admission a eu lieu le 20 octobre 1988, la demande de la Régie auprès du SPR en vue de l'organisation de l'examen n'a été transmise que mi-février 1989.

La note explicative émane de l'administration centrale de la Régie des postes et, en application de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, celle-ci se devait d'utiliser la langue allemande, la volonté des destinataires de faire usage de cette langue étant évidente.

*La plainte sur ce point est déclarée recevable et fondée.*

*La seconde plainte (dossier 21.023) est en corrélation avec la précédente; elle émane d'un agent des postes francophone recruté le 1er février 1989 pour un bureau de Verviers et qui se voit désigné pour un bureau d'Eupen alors qu'il n'a pas la moindre connaissance de la langue allemande.*

*L'affectation, même provisoire, à un service local de la région de langue allemande, d'un agent n'ayant pas fait la preuve de la connaissance de la langue de la région est faite en violation de l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées (voir à ce sujet la jurisprudence constante de la CPCL et, notamment, ses avis n° 1.090 du 24 février 1966, n° 3.936 du 16 janvier 1975, n° 14.136 du 15 mars 1984).*

*La plainte sur ce point est, elle aussi, déclarée recevable et fondée.*

*Le rapprochement de ces deux plaintes est éloquent. Elles témoignent de la désinvolture adoptée par l'administration centrale de la Régie des postes à l'égard de l'application des lois linguistiques coordonnées. N'est-il pas déconcertant de la voir affecter, en région de langue allemande, un agent francophone, à qui la loi impose la connaissance approfondie de la langue de la région, c'est-à-dire de l'allemand, dans le même temps où elle retarde l'engagement d'un agent germanophone, à qui elle impose de prouver, par examen, la connaissance élémentaire de la langue française ?*

*La C.P.C.L. rappelle avec insistance que l'argument communément invoqué des "nécessités du service" ne peut aller indéfiniment à l'encontre de l'application des lois d'ordre public que sont les lois linguistiques coordonnées. Particulièrement lorsqu'il donne lieu à d'aussi ahurissantes décisions.*

*La C.P.C.L. insiste pour qu'il lui soit donné connaissance, le plus rapidement possible, des mesures qui seront prises afin de rectifier de telles situations.*

*(Avis n° 21.014/21.023 du 20 avril 1989).*

- Régie des postes - Politique de recrutement et d'affectation.

- Le dossier concerne une nouvelle plainte formulée contre la Régie des postes pour sa politique de recrutement et d'affectation du personnel dans ses services établis dans les communes malmédiennes et dans la région de langue allemande. Elle émane de l'a.s.b.l. "Défense et Aide aux postiers".

Le premier élément de la plainte portait sur le recrutement d'agents du groupe linguistique francophone et leur affectation au bureau des postes de Malmedy, région de langue française, sans qu'ils aient fait la preuve, par examen devant le SPR, de la connaissance élémentaire de la langue allemande alors qu'ils occupent des emplois qui les mettent en contact avec le public.

La Commission rappelle qu'elle a estimé que la décision prise par le Régie des postes d'imposer à ce personnel d'établir, par examen SPR, la preuve de la connaissance élémentaire de la langue allemande, n'était pas contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées (avis n° 13.020 du 19 mai 1983). Elle fit cependant observer que la Régie avait loisir, sous sa propre responsabilité, de s'assurer de cette connaissance par d'autres moyens d'appréciation (avis n° 19.219 du 10 mars 1988).

Dans le cas présent où il s'agit de nouveaux recrutements, il reste que cette connaissance n'a pas été établie et la Commission ne peut que constater qu'en agissant de la sorte, la Régie des postes a fait bon marché de la disposition de l'article 15, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

La plainte sur ce point est déclarée recevable et fondée.

Le deuxième élément de la plainte vise l'affectation à Eupen, région de langue allemande, soit d'agents du groupe linguistique francophone qui n'ont pas prouvé la connaissance de la langue de la région, soit d'agents du groupe linguistique germanophone qui n'ont pas établi la preuve, par examen, de la connaissance élémentaire du français alors que leurs fonctions les mettent en contact avec le public.

Comme pour le cas de Malmedy, évoqué ci-avant, les agents du groupe linguistique germanophone, recrutés pour une fonction au bureau d'Eupen qui les met en contact avec le public, doivent, en application de la décision même de la Régie des postes, prouver par examen la connaissance élémentaire de la langue française.

*Eu égard cependant aux nécessités impérieuses de service dont il est fait état, la Commission considère que le fait d'imposer la réussite à l'examen linguistique au cours d'une période précise et relativement courte (1 an) respecte sinon la lettre du moins l'esprit des lois linguistiques coordonnées. Les résultats acquis (7 réussites pour 10 agents recrutés) peuvent être qualifiés d'encourageants.*

*En revanche, l'affectation au bureau d'Eupen d'agents qui ne connaissent pas la langue de la région, connaissance constatée selon les règles indiquées à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées et du niveau défini à l'article 7 de l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966, constitue une violation dudit article 15, § 1er. Et ceci vaut pour tout apport nouveau de personnel, qu'il s'agisse de recrutement, transfert, mutation, désignation provisoire à exercer certaines fonctions, etc... (avis n° 2365 du 23 mai 1970).*

*La plainte sur ce point est déclarée recevable et fondée.*

*Le troisième élément de la plainte concerne la suppression depuis peu de l'emploi de traducteur (allemand-français), qui existait au cadre de la direction régionale de Liège, de qui relèvent les bureaux de la région de langue allemande et des communes malmédiennes.*

*Aux dires du plaignant, le rétablissement de cet emploi "permettrait de répondre aux souhaits exprimés par le personnel dans son ensemble, qui revendique que les écrits, informations et documentations puissent lui être soumis dans l'une des deux langues suivant l'appartenance aux groupes linguistiques respectifs".*

*Cette préoccupation, la C.P.C.L. l'a exprimée en son avis n° 19.235 du 10 novembre 1988 relatif à l'application des lois linguistiques coordonnées par la Régie des postes en région de langue allemande.*

*Elle ne faisait là que confirmer son avis n° 2313 du 8 janvier 1970, où elle traitait des relations des services régionaux au sens des articles 36, § 1er, et 36, § 2, des lois coordonnées, intéressant la région de langue allemande et les communes malmédiennes, avec notamment les membres de leur personnel : user de la langue de ces agents, solution conforme à l'esprit des lois coordonnées et à l'article 36, § 1er, 2°.*

*La lettre du 31 juillet 1989 du Ministre des P.T.T. faisait valoir que la suppression de l'emploi de traducteur ne pouvait en rien compromettre le respect des dispositions réglementaires en matière linguistique, attendu qu'un emploi de fonctionnaire du niveau 1 ainsi que deux emplois de contrôleur adjoint principal bilingues y sont encore maintenus. Qu'en outre, depuis le 1er octobre 1988, le personnel de la cellule "Formation professionnelle" d'Eupen 1 peut être utilisé à d'autres tâches, telles que traductions, selon l'appréciation du directeur régional.*

*La Commission a fait à ce sujet les remarques suivantes :*

- 1. L'emploi du niveau 1 près la direction régionale exige de l'agent qui l'occupe qu'il connaisse la langue de la région du siège du service, en l'occurrence le français (art. 38, § 2, des lois linguistiques coordonnées) dans la mesure prévue par l'article 7 de l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966. Il doit avoir, en outre, de la langue allemande, la connaissance requise par l'article 15 de l'Arrêté Royal n° IX ci-dessus, article 15 qui renvoie à l'article 9, § 2, dudit Arrêté Royal lequel requiert une connaissance suffisante pour une fonction de niveau 1.*
- 2. Des deux contrôleurs adjoints principaux, agents du niveau 3, affectés à la direction régionale,*
  - l'un, M. D...., s'est soumis à un examen linguistique au sens de l'article 9, § 2, de l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966, qui n'atteste que la connaissance élémentaire de l'allemand pour des fonctions des niveaux 2, 3 ou 4.*
  - le second, M. T...., a fourni de même la preuve de la connaissance élémentaire du français, alors que son affectation à Liège exigerait la réussite à un examen linguistique au sens de l'article 7 de l'Arrêté Royal n° IX précité.*
- 3. La cellule "Formation professionnelle" d'Eupen 1 comporte un emploi de percepteur des postes A (niveau 2) mais cet emploi n'est actuellement pas titularisé. Elle compte, pour le surplus, un emploi de premier contrôleur adjoint principal (niveau 3) occupé par M. M.... mais l'examen linguistique qu'a réussi cet agent (art. 9, § 2, de l'Arrêté Royal n° IX) atteste là également qu'il a une connaissance élémentaire de la langue française.*

*En conclusion, il peut paraître douteux que les qualifications linguistiques de ces divers agents les mettent à même d'exécuter les tâches qui sont celles d'un traducteur attitré.*

*En son avis n° 19.235 du 10 novembre 1988, la C.P.C.L. a réaffirmé le principe "que le personnel germanophone ne peut se voir dénier le droit d'être traité dans sa langue par la direction régionale de Liège, service régional au sens de l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées (voir article 36, § 1er, 2°)". La Commission ajoutait qu'il appartient à la Régie d'organiser ses services en conséquence ou de s'assurer des concours privés.*

*Au vu des éléments rappelés ci-dessus, force est de s'interroger sur la volonté réelle de la Régie des postes de prendre les dispositions de nature à améliorer la situation existante.*

*(Avis n° 21.029 du 21 décembre 1989).*

4. Actes administratifs de l'autorité judiciaire (article 1er, § 1er, 4°)

*Il s'agit de deux plaintes ayant pour objet :*

- *l'une (dossier 19.163), le fait que l'emploi de téléphoniste au Tribunal de première Instance de Verviers est occupé par une personne qui ne connaîtrait que la langue française alors que des usagers germanophones doivent avoir recours à ses services;*
- *l'autre (dossier 19.164), le fait que les indications "occupé", "attendez", "entrez" dans les locaux du tribunal de paix d'Eupen ne sont libellées qu'en langue française.*

*En ce qui concerne la première plainte, la C.P.C.L. constate qu'avec l'entrée en vigueur au 1er septembre 1988 de la loi du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire en ce qui concerne les tribunaux, les cantons d'Eupen et de Saint-Vith forment dorénavant un arrondissement judiciaire et le siège du Tribunal de première Instance est fixé à Eupen.*

*La plainte doit être en conséquence déclarée recevable mais dépassée dans son objet.*

*Pour ce qui est de la seconde plainte, il faut noter que ces inscriptions constituent autant d'avis destinés au public et sont, en tant qu'actes administratifs d'une autorité judiciaire, soumis aux lois linguistiques coordonnées. Le Tribunal de Paix d'Eupen constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1er, b, des dites lois, lequel prévoit pour les avis l'usage de la ou des langues imposées en la matière aux services locaux de la commune du siège du service.*

*En l'occurrence, ils doivent être rédigés en allemand et en français (cfr. article 11, § 2, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées).*

*La plainte est déclarée recevable et fondée.*

*(Avis n° 19.163/19.164 du 23 février 1989).*

TROISIEME PARTIE.RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE.INTRODUCTION.

Sur la base de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 la Section néerlandaise (SN) de la C.P.C.L. veille à l'application de ces lois en région homogène de langue néerlandaise. En outre, elle est chargée du contrôle du respect des décrets pris par l'Exécutif communautaire flamand en vue du règlement de l'emploi des langues.

En 1989, la S.N. s'est réunie quatre fois. Cette même année, elle a été saisie de vingt-trois plaintes, une demande d'avis et une demande d'enquête. Elle a émis dix-sept avis. Quatre de ces avis se rapportent au décret linguistique du 19 juillet 1973 et les treize autres à l'application des lois linguistiques coordonnées.

Outre l'examen général, le traitement des dossiers a nécessité une seule inspection, effectuée dans une entreprise privée et se rapportant à l'application du décret linguistique. Le rapport annuel de l'année 1988 a, déjà, fait état d'une enquête entamée suite à trois Pro Justitia de l'inspection sociale, soumis par l'Auditeur du Tribunal du Travail de Louvain. Le 27 février 1989, l'inspecteur de la S.N. s'est rendu, une dernière fois, à l'entreprise en cause et a dressé, sur la base de ses constatations, un procès-verbal conforme au prescrit de l'article 6 du décret du 19 juillet 1973. Ce procès-verbal a été notifié à l'Auditeur du Travail à Louvain, ainsi qu'à l'entreprise privée en cause. La S.N. n'a pas encore été mise au courant de la suite donnée à cette affaire par le Tribunal du Travail.

En 1989, en application de l'article 5 du décret linguistique, dix employeurs ont adressé au fonctionnaire de la S.N. chargé du contrôle de l'exécution du décret, une demande de traduction des avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel. Il s'agit des entreprises suivantes :

D/VPB/29 - N.V. LOCADIF - Renouvellement  
 D/VPB/76 - N.V. OTIS LIFTEN - Renouvellement  
 D/VPB/23 - N.V. HASELDONCKX - Renouvellement  
 D/VPB/83 - N.V. KODAK - Renouvellement  
 D/VPB/16 - N.V. TELEMECANIQUE - Renouvellement  
 D/VPB/62 - N.V. SCANIA - Renouvellement  
 D/VPB/79 - N.V. CIBA-GEIGY - Renouvellement  
 D/VPB/18 - N.V. D'IETEREN - Renouvellement  
 D/VPB/90 - N.V. PABELTEC - Renouvellement  
 D/VPB/66 - N.V. ANSUL - Renouvellement

Jusqu'à la fin du mois de mai 1989 les fonctions d'inspecteur chargé du contrôle du décret linguistique et de secrétaire-rapporteur de la section ont été exercées par M. Vermeulen, secrétaire d'administration - inspecteur. Ayant été promu conseiller adjoint, celui-ci a dû quitter la C.P.C.L. Comme il n'a pas été remplacé, le manque de personnel a entravé le traitement normal des affaires de la S.N. et lui a fait encourir de sérieux retards.

Le Président de la S.N. a insisté auprès du Ministre de l'Intérieur sur la mise à disposition d'un secrétaire d'administration du rôle linguistique néerlandais.

Provisoirement, la fonction de secrétaire-rapporteur de la S.N. est exercée par M. Piessens, conseiller et secrétaire de la S.N., qui s'occupe des affaires les plus urgentes.

#### RELEVÉ DES AVIS EMIS EN 1989.

##### 1. Décret du 19 juillet 1973.

- Plainte contre la S.A. AC Restaurants à Geel concernant des tickets de caisse bilingues.

En vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1975 toutes les ventes et prestations au détail pour lesquelles l'établissement d'une facture n'est pas requis, font l'objet d'inscriptions journalières globales. Seules ces inscriptions doivent être considérées comme des pièces comptables légalement prescrites. Les tickets de caisse ne sont pas dans ce cas. Comme ceux-ci ne sont pas soumis au décret du 18 juillet 1973, la S.N. estime que la plainte n'est pas fondée.

(Avis n° 20.168/II/N du 24 janvier 1989).

- Offres d'emplois passées dans la presse.

Un avis de recrutement émanant d'une firme dont le siège d'exploitation est établi en région de langue néerlandaise, fait partie de la phase précontractuelle et doit dès lors être établi en néerlandais conformément aux articles 2, 3 et 4 du décret du 19 juillet 1973.

Les plaintes sont dès lors fondées. L'avis a été notifié aux entreprises suivantes :

- N.V. DONALDSON EUROPE - Louvain;
- ICI. EUROPA Ltd - Everberg;
- BF GOODRICH CHEMICAL EUROPE - Zaventem;
- NESTE CHEMICAL - Beringen;
- DU PONT-DE NEMOURS - Malines.

- Des factures destinées à tout le pays peuvent-elles être établies dans les deux langues nationales sur un seul document ?.

Une facture dont la délivrance est imposée, constitue un document prévu par les lois et règlements. Il en résulte que les mentions qu'elles doivent légalement et nécessairement porter (voir leur énumération à l'art. 2 de l'A.R. du 23 juillet 1969 relatif aux versements TVA) doivent être établies uniquement en néerlandais puisque le siège d'exploitation de l'entreprise concernée est établi à Overijse, commune de la région homogène de langue néerlandaise. Il en est de même pour les factures destinées à une autre région linguistique.

Mutatis mutandis, il résulte de cette prise de position que les mentions qui ne sont ni essentielles, ni légalement prescrites, (p.ex. les conditions de vente) peuvent figurer sur les factures dans les deux ou dans plusieurs langues. Des factures bilingues ou plurilingues sur toute la ligne, sont contraires à la législation linguistique en général et au décret du 19 juillet 1973 en particulier. Partant, elles sont nulles.

En outre, la législation linguistique est d'ordre public et tout autre règlement légal, tel que celui relatif à la conformité des factures et bons de commande, lui est subordonnée. Dès lors la possibilité de rendre des factures établies en néerlandais conformes à des bons de commandes établis en français, est inexistante.

(Avis n° 21.013/V/N du 9 mai 1989).

- Plainte contre la S.A. WILLO à Groot-Bijgaarden en raison de l'emploi de formulaires établis en anglais par ses représentants commerciaux.

Le document incriminé, établi uniquement en anglais, est vraisemblablement utilisé par les représentants de l'entreprise lors de leurs visites commerciales et doit être rempli par eux-mêmes; la feuille de complément est un schéma de travail que les représentants doivent tenir à jour.

Selon la S.N. ce formulaire préimprimé constitue un rapport social, voire même un document destiné au personnel, en l'occurrence aux représentants. Ces derniers sont, en effet, les principaux destinataires du document, il est important pour eux et s'établit à leur attention.

Conformément à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, les documents destinés au personnel doivent être établis, ab initio, en néerlandais et complétés par le personnel dans cette même langue.

La plainte est dès lors fondée.

(Avis n° 21.047/II/N du 8 novembre 1989).

La S.A. WILCO-COURBAIN a fait savoir, par lettre du 31 janvier 1990 qu'un nouveau formulaire établi en néerlandais, est employé depuis les mois d'été 1988. Un exemplaire en était joint à la lettre.

## 2. Application des lois linguistiques coordonnées.

### 2. 1. Champ d'application

#### - Plainte contre l'événement "Cités-Cinés" : bilinguisme généralisé de l'initiative.

La S.N. a estimé la plainte non-fondée de fait que cet événement constituait une initiative purement privée, ne tombant pas sous le coup des lois linguistiques coordonnées.

Toutefois, elle a cru opportun de faire la remarque suivante à l'égard du Président de l'Exécutif flamand et du Bourgmestre de la ville de Gand.

"La S.N. est d'avis en la matière, que l'homogénéité de la région de langue néerlandaise est violée par le bilinguisme généralisé de l'événement. En tant que pouvoir public vous êtes chargé de la mission de faire respecter la législation linguistique tant en ce qui concerne sa lettre que son esprit. Dès lors, vous auriez dû demander aux organisateurs suffisamment de garanties pour que l'unilinguisme de la région de langue néerlandaise soit respecté. D'évidence, cela n'a pas été fait. La S.N. vous demande dès lors avec insistance de veiller à ce qu'une manifestation culturelle de l'espèce ou d'un autre genre, qui, à l'avenir, recevrait encore votre soutien ou votre aide quant à son organisation, vous fasse prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'esprit de la législation linguistique".

(Avis n° 21.048/III/N du 9 mai 1989).

Par lettre du 16 juin 1989, la ville de Gand a fait savoir qu'elle a fait effectuer une enquête et qu'à l'occasion du prolongement de l'événement elle a imposé à ses organisateurs, l'obligation de respecter la législation linguistique. Suite à cela, toutes les indications auraient été apposées dans quatre langues.

#### - Notaire : emploi du français.

La plainte est dirigée contre le fait qu'un notaire aurait fait usage du français dans ses rapports avec un collègue et avec les parties en présence, lors d'une réunion dans le cadre d'une procédure de divorce. Il avait été désigné par le tribunal pour s'occuper de l'exécution du partage des biens communautaires.

Le notaire ayant déclaré ne jamais s'exprimer en français avec ses clients, la S.N. estime que les faits incriminés ne sont pas prouvés.

La S.N. considère cependant qu'un notaire, agissant en sa qualité de collaborateur du pouvoir judiciaire, tombe sous le coup de l'article 1, § 1, 4<sup>o</sup>, des lois linguistiques coordonnées et que les actes administratifs qu'il pose en cette qualité - qu'ils soient oraux ou écrits - doivent l'être uniquement en néerlandais si sa fonction est exercée en région homogène de langue néerlandaise ou si la réunion en cause s'y déroule.

(Avis n<sup>o</sup>.21.050/II/N du 8 novembre 1989).

- Huissiers de justice : avis bilingues concernant la vente publique d'un héritage, diffusé en région de langue néerlandaise.

La S.N. confirme son avis n<sup>o</sup> 20.024/II/N du 20 septembre 1988 dans lequel elle a notamment considéré que les huissiers de justice qui interviennent dans le domaine du droit privé au bénéfice de leurs clients particuliers, eu égard à leur investiture et à la mission dont ils ont été chargés dans l'intérêt général, doivent être considérés comme des services au sens de l'art. 1, § 1, 2<sup>o</sup>, des lois linguistiques coordonnées; que la publicité faite pour annoncer la vente publique de biens provenant d'un héritage constitue un avis au public légalement prescrit et doit être considéré comme un acte administratif; qu'un service au sens de l'article 1, § 1, 2<sup>o</sup>, est tenu au respect des lois coordonnées précitées et qu'un avis de l'espèce, adressé au public d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, doit être établi uniquement dans la langue de la région en vertu de l'article 11, § 1, desdites lois.

Les plaintes sont fondées.

(Avis n<sup>os</sup> 21.122 - 21.132 - 21.133 et 21.134/II/N du 20 décembre 1989).

## 2.2. Services locaux.

### a. - Avis et communications au public

- Régie des transports maritimes (R.T.M.): Plainte contre les mentions quadrilingues à la gare d'Ostende et les cartes de débarquement quadrilingues.

Des renseignements communiqués par le ministre des Communications il ressort que la motivation du quadrilinguisme de cette information purement commerciale se trouve dans la loi organique de la R.T.M. qui charge cette dernière d'une mission purement commerciale (loi du 1er juillet 1971).

Les communications apposées par le R.T.M. dans le hall de départ du jetfoil et dans le hall d'embarquement des ferry constituent des avis et communications adressés par un service local à un public international. La R.T.M. s'adressant surtout à des étrangers, la S.N. émet l'avis que des avis de l'espèce peuvent être établis dans au moins trois langues, par analogie au prescrit de l'article 11, § 3, des lois linguistiques coordonnées. Quant aux avis pour lesquels le néerlandais n'a pas été utilisé du tout, la S.N. estime que la partie de la plainte qui les concerne, est recevable et fondée.

Quant aux cartes de débarquement, il ressort des renseignements qu'elles sont mises à la disposition des non ressortissants des pays de la C.E. par le service de l'immigration britannique. Les intéressés visés doivent remettre les cartes en arrivant en Angleterre. Au sens strict, les cartes ne sont donc pas destinées aux ressortissants belges et n'émanent pas d'un service public belge. Partant, la législation linguistique précitée n'y est pas applicable. La S.N. estime que cette partie de la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis n° 20.152/II/N du 8 novembre 1989).

- Commune de Hal : apposition de panneaux de signalisation établis en français.

Une photo soumise par le plaignant montre un panneau de signalisation comportant le seul texte français : "Robinetterie A.V.M. SANITAIRE". La S.N. estime que ce panneau, placé sur la voie publique, doit être considéré comme émanant de l'autorité communale ou, du moins, comme placé avec sa collaboration, et non pas comme un avis publicitaire privé émanant de la firme concernée. Un panneau de signalisation de l'espèce constitue un avis ou communication au public qui, placé sur le territoire de Hal, doit être établi en néerlandais (cfr. article 11, § 1, des lois linguistiques coordonnées).

La S.N. souligne néanmoins que si l'entreprise privée a adopté une dénomination française, son choix ne tombe nullement sous le coup des lois linguistiques coordonnées. Dans ce cas, la S.N. estime que la première partie de la plainte est non fondée.

La deuxième partie de la plainte concerne le panneau de signalisation "Sortie" qui comprend un pictogramme représentant un camion. Le chapitre IV du code de la route précise en son article 78.2 que la signalisation des obstacles incombe soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique, soit à celui qui a créé l'obstacle c.-à.-d. l'entreprise. En tout état de cause, si le panneau n'est pas considéré comme la signalisation d'un obstacle, il reste que conformément à l'article 80.1 la signalisation ne peut être placée sur la voie publique que par les autorités légalement habilitées.

Etant donné qu'un panneau de l'espèce ne peut être placé que par les autorités habilitées ou moyennant leur accord (en l'occurrence, celui de l'administration communale), il doit être considéré comme un avis au public émanant d'un service local. Les avis de l'espèce doivent être établis en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1, des lois coordonnées précitées. Il en résulte que la plainte est fondée.

(Avis n° 20.158/III/N du 8 novembre 1989).

- A.S.B.L. "Komitee voor initiatief van het Kortrijkse" : diffusion d'une brochure bilingue dans les écoles de Courtrai.

L'A.S.B.L. dont le secrétariat se trouve à l'hôtel de ville et dont le président est le Premier Echevin, est une émanation de l'administration communale et tombe donc sous l'application de l'article 1, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées. Ses avis et communications destinés au public ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais (art. 11, § 1, 1er alinéa).

La plainte est fondée.

(Avis n° 21.065/III/N du 8 novembre 1989).

b. - Rapports avec les particuliers.

- Ville de Gand : emploi d'enveloppes à mentions bilingues sur le rabat.

Conformément à l'article 12, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les textes sur les enveloppes - qui font partie des rapports avec le particulier - doivent être établis uniquement en néerlandais par les services locaux établis en région homogène de la région de langue néerlandaise, dans la mesure où il s'agit de rapports avec des particuliers de la même région linguistique.

La S.N. estime que la plainte est fondée et souligne qu'elle a déjà déclaré fondée une plainte similaire contre la ville de Gand, le 21 janvier 1986 dans son avis n°17.266/III/N.

(Avis n° 21.166/III/N du 20 décembre 1989).

c. - Rapports avec les particuliers - certificats.

- Koksijde - Gendarmes (dont certains francophones) agissant pour "VIA SECURA" : remise, à Koksijde, de formulaires et d'attestations d'aptitude établis en français.

Dans son avis n°19.174/II/N du 20 septembre 1988, la S.N. estime que les gendarmes ou autres personnes agissant au nom et pour le compte de "VIA SECURA" (actuellement, " l'Institut belge de la sécurité routière") dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise, doivent respecter ces dispositions légales qui sont applicables aux services locaux de la région homogène de langue néerlandaise (c.-à.-d., les articles 10 à 15 des lois linguistiques coordonnées).

Cela implique notamment que des attestations de l'espèce ne peuvent être remises qu'en néerlandais (art. 14, § 1), que les publications doivent être de langue néerlandaise (art. 11, § 1) et que le personnel délégué doit non seulement connaître le néerlandais, mais également l'utiliser aussi bien dans ses contacts avec le public (art. 12, 1er alinéa) que dans ceux avec les services locaux et le personnel de ceux-ci (article 10, 1er alinéa).

Dans la mesure où les règles légales précitées ont été transgressées, la S.N. estime que la plainte est fondée.

(Avis n° 20.151/II/N du 24 janvier 1989).

Le 11 juillet 1989 l'Institut belge de la sécurité routière, a.s.b.l., a répondu que les gendarmes collaborant à cette initiative, sont placés sous la responsabilité de l'Etat-Major - Haute direction des Relations publiques.

Ladite direction estime que l'action "information sécurité routière", organisée à la fois en Ardenne et à la côte, se situe dans un cadre touristique et entraîne l'application de l'article 11, § 3, des lois linguistiques coordonnées. Partant, les avis peuvent être rédigés dans un minimum de trois langues. La direction déclare qu'elle distribue des questionnaires dans la langue de l'intéressé et qu'elle lui remet une attestation établie dans sa langue maternelle.

QUATRIEME PARTIE

---

RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE

La Section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie :

- Avis et communications au public (articles 11, § 1er, 34, § 1er et 40, 2e alinéa)
- Ministère des Travaux publics de l'Exécutif régional wallon.

Signalisation routière - Avis au public.

1) La plainte concernait les inscriptions portées sur les bacs à sable mis à la disposition du public dans les environs de Spa et plus particulièrement route de Balmoral, route de Spa-Monopole et route de la Sauvenière. Les bacs portent d'un côté l'inscription "laitier" et de l'autre, l'inscription "zand".

La C.P.C.L. a réclamé vainement les renseignements que l'article 61, § 4 des lois linguistiques coordonnées imposent aux autorités administratives de fournir; l'exactitude des faits avancés a été cependant dûment vérifiée.

La C.P.C.L. considère qu'il s'agit là d'avis au public émanant soit directement de l'Administration des routes, service central, soit du service régional de Liège de ladite Administration, service au sens de l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Dans cette dernière éventualité, il y a lieu de faire application de l'article 34, § 1er, auquel renvoie l'article 36, § 1er; des avis au public apposés sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française doivent être rédigés exclusivement dans ladite langue.

Si les avis sont l'oeuvre de l'Administration des routes, service central, ils sont établis "en français et en néerlandais" aux termes de l'article 40, 2e alinéa des lois linguistiques coordonnées.

*La C.P.C.L. a cependant estimé qu'il convenait de donner à l'article 40, 2e al., une interprétation nuancée tenant compte de la lettre et de l'esprit de la législation de 1963 ainsi que de la jurisprudence de la loi de 1932. Dans cette optique, l'avis en cause, adressé au public dans une commune sans régime spécial de la région de langue française, doit être rédigé exclusivement en français (cfr. avis 1980 du 28 septembre 1967).*

*La plainte a été déclarée recevable et fondée.*

*(Avis n° 20.062/III/F du 25 mai 1989)*

*2) La plainte est portée contre la présence d'un écriteau portant la mention "Hautes Fagnes-Hohes Venn" au long de l'autoroute E.40 entre les sorties Verviers et Spa, c'est-à-dire sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française.*

*L'écriteau étant apposé par les services dépendant du Ministère des Travaux publics de la Région wallonne, il y a lieu de faire application des dispositions de la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980, laquelle renvoie au régime linguistique prévu par les lois linguistiques coordonnées pour les services locaux de la commune concernée; en application de l'article 11, § 1er, desdites lois, l'avis au public doit être rédigé exclusivement en langue française.*

*La Commission considère que de tels écriteaux, implantés au long des autoroutes par décision des autorités centrales, ne peuvent être tenus pour des avis aux touristes au sens de l'article 11, § 3 des lois linguistiques coordonnées.*

*La plainte est déclarée recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.064/III/F du 21 décembre 1989)*

CINQUIEME PARTIE (Sections réunies)

RUBRIQUES PARTICULIERES

I. ELECTIONS.

- Elections communales du 9 octobre 1988.

- Communes de Ganshoren et Schaerbeek (article 19) :  
envoi à des habitants néerlandophones d'une convocation établie en français pour siéger comme assesseur dans un bureau de vote.

Les dites administrations communales ont communiqué que les intéressés sont inscrits en tant que néerlandophones dans les registres de la population.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les convocations des électeurs et également celles adressées aux assesseurs, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques coordonnées.

Il en résulte qu'en application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées dans les communes de Bruxelles-Capitale, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le français ou le néerlandais) dont le particulier fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale.

Les présidents des bureaux de vote doivent envoyer des convocations établies en néerlandais aux particuliers néerlandophones des communes de Bruxelles-Capitale.

En outre, la C.P.C.L. insiste auprès du Ministre de l'Intérieur qu'en vue des élections prochaines, l'attention des présidents de bureau de vote soit attirée sur le respect de la législation linguistique.

De plus, les responsables communaux doivent veiller à ce que, lors de l'établissement des listes d'assesseurs destinées aux présidents de bureau de vote, l'appartenance linguistique soit clairement indiquée.

Les plaintes sont dès lors fondées.

(Avis n°s 20.163/II/PN et 20.164/II/PN du 12 janvier 1989).

- Elections européennes du 18 juin 1989.

- Commune de Fourons (article 11, § 2)

*La plainte est déposée par la commune de Fourons contre le président du Collège électoral néerlandais qui a fait parvenir à la commune des avis arrêtant les listes des candidats néerlandophones et destinés à être affichés à l'intention de la population.*

*La commune a déclaré qu'elle ne pouvait pas afficher ces avis parce que, sur la partie droite, la plus grande partie du texte n'est pas traduite.*

*La partie gauche du document est entièrement en néerlandais, tandis que sur la partie droite, les intitulés, les déclarations du bureau principal du Collège et les instructions pour l'élection sont en français. Ce qui n'a pas été traduit, ce sont les mentions figurant en dessous des noms des candidats. Ainsi, la date de naissance, la profession et l'adresse figurent uniquement en néerlandais.*

*Le bureau principal du collège électoral néerlandais peut être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées).*

*Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux, sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.*

*En vertu de l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, dans la commune de Fourons, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.*

*La C.P.C.L. constate que l'affiche litigieuse est bilingue, sauf les mentions figurant en dessous des noms des candidats. Elle estime que ladite affiche a pour but de faire savoir au public qu'il s'agit de candidats du collège électoral néerlandais et que le fait de traduire en français leurs dates de naissance, professions et adresses aurait pu induire les électeurs en erreur en leur faisant croire qu'il s'agissait de candidats du collège électoral français.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que l'affiche n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées et que la plainte est non fondée.*

*(Avis n° 21.073/11/PN du 26 octobre 1989).*

## II. EXAMENS LINGUISTIQUES

*Par application de l'article 61, § 4, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés à l'intervention ou sans l'intervention du S.P.R. et à y déléguer des observateurs.*

*Ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, ce contrôle exercé par le truchement des observateurs, a dû, en ce qui concerne le S.P.R., être limité aux examens afférents au niveau 1, ceci par suite du manque d'effectifs adéquats à la C.P.C.L.*

*Cette limitation n'a toutefois été appliquée qu'en ce qui concerne le S.P.R. En effet, des observateurs de la C.P.C.L. ont régulièrement été délégués à l'occasion des épreuves organisées par les autorités locales de la frontière linguistique (communes et C.P.A.S.) ainsi que lors des examens organisés par les autorités locales de Bruxelles-Capitale, au bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, § 4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'Arrêté Royal du 28 février 1933.*

*En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer : en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques, la cotation doit être effectuée exclusivement par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise; cette qualification résultant d'une part, de la possession des diplômes requis et d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant aux dits diplômes.*

*La C.P.C.L. confirme son avis n° 15.296/II/P du 23 février 1984 qui a précisé au Secrétaire permanent au Recrutement que, pour ce qui concerne l'appartenance linguistique des membres des jurys d'examen ni l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois linguistiques coordonnées, ni les arrêtés de modification, ni le règlement d'ordre du 23 décembre 1966 organisant les examens linguistiques prévus par l'Arrêté Royal précité du 30 novembre 1966, ne contiennent quelque disposition spécifique que ce soit, concernant leur rôle linguistique.*

En outre, elle confirme ses avis antérieurs (n° 630 du 20 mai 1965 et n° 1525 du 23 juin 1966), par lesquels elle a déjà affirmé que les examinateurs doivent fournir toutes les garanties concernant leur capacité d'émettre un jugement au sujet de la valeur de la connaissance linguistique requise; dans ce cadre, la C.P.C.L. a demandé au S.P.R. de connaître, au préalable, la composition du jury d'examen ainsi que l'enseignement suivi ou le grade académique obtenu par chacun de ces membres. Dans aucun des deux avis, il a été établi que le rôle linguistique de l'examineur devait être légalement fixé.

Pour des raisons d'équité et, notamment, pour assurer une appréciation uniforme, le S.P.R. préfère désigner les mêmes examinateurs.

La C.P.C.L. confirme son point de vue antérieur par lequel elle a estimé que le rôle linguistique des examinateurs n'est pas légalement spécifié.

### III. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES (art. 52)

- Une plainte a été déposée contre le fait que le Président du Conseil d'entreprise des Entreprises privées n'avait affiché qu'en français la proposition de modifications, amendements et ajouts au Règlement du travail, introduite par Mme R..., le 27 janvier 1989.

Dans son avis n° 12.312/P du 5 février 1981, la C.P.C.L. a estimé que par actes et documents destinés au personnel, il y a lieu d'entendre les actes et documents qui intéressent, en premier lieu, le personnel ou un membre du personnel. Elle se réfère à l'avis n° 8000 du 13 juin 1967 dans lequel la S.N. a déclaré qu'il est évident que les actes et documents, qui sont prévus par la législation sociale au profit du personnel ou d'un membre du personnel, rentrent dans cette catégorie. On y cite e.a. comme exemple : les communications affichées concernant le règlement du travail.

Conformément à l'article 52, § 1er, 2°, des lois linguistiques, les entreprises rédigent, à Bruxelles-Capitale, les actes qui sont destinés à leur personnel en français pour le personnel d'expression française et en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise.

Si une note n'est pas envoyée individuellement aux membres du personnel mais affichée aux valves, elle doit être rédigée dans les deux langues.

La plainte est fondée.

(Avis n° 21.070/III/PF du 28 septembre 1989).

- Une plainte a été déposée par un habitant francophone de Fourons contre le Ministère des Finances, Administration de la T.V.A., à Tongres, parce qu'il a reçu de ce service deux documents et une enveloppe rédigés en néerlandais.

Il y a lieu d'observer tout d'abord que les documents sont adressés à une association de deux personnes et que sur l'un de ces documents figure la mention "Landbouw-fruitkweker".

L'article 52, § 1, des lois linguistiques dispose que :

"Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation".

Il importe donc de déterminer si l'activité exercée - agriculture et culture de fruits - constitue une entreprise industrielle, commerciale ou financière.

Selon l'article 1er du Code de commerce, sont considérés comme commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint.

Selon l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 1965, l'article 2 du Code de commerce exclut des actes réputés commerciaux la transformation par l'exploitant d'une entreprise agricole, des produits de son propre fonds, lorsque cette transformation relève normalement des entreprises agricoles.

De plus, selon des renseignements recueillis auprès du service du Registre de commerce, la culture de fruits par un agriculteur sur ses propres terrains n'est pas soumise à l'inscription au registre de commerce (Arrêté Royal du 31 août 1964 modifié par l'Arrêté Royal du 20 août 1981).

Par conséquent, l'activité exercée par les intéressés n'étant pas considérée comme commerciale, l'article 52, § 1er, n'est pas d'application et ceux-ci doivent être considérés comme personnes privées.

*Le Service de Contrôle de la T.V.A. à Tongres étant un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées doit, conformément aux articles 34, § 1er, alinéa 5 et 12, alinéa 3, adresser aux particuliers habitant la commune de Fourons, qui en font la demande, des documents en français.*

*La plainte est recevable et fondée.*

*(Avis n° 21.105/III/PF du 28 septembre 1989)*

*- La C.P.C.L. a estimé la plainte introduite contre le siège situé à Bruxelles de la Banque B., et qui concernait*

- 1° un exposé concernant le service tenu exclusivement en français alors que la traduction en néerlandais avait été demandée et*
- 2° un discours d'adieu en français adressé à un agent néerlandophone,*

*comme non fondée étant donné qu'elle ne concerne pas les actes et documents prévus à l'article 52 des lois linguistiques coordonnées qui ne règle pas l'emploi oral des langues.*

*(Avis n° 21.118/III/PN du 5 octobre 1989).*

## S O M M A I R E

(les numéros renvoient aux pages)

### INTRODUCTION

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 1
- II. Activités de la Commission : 2

### JURISPRUDENCE

#### PREMIERE PARTIE

- I. Champ d'application des lois coordonnées : 5
- II. Plaintes non traitées par la C.P.C.L. pour incompétence : 8
  - A. Lois coordonnées non applicables : 8
  - B. Emploi des langues en matière judiciaire : 9
  - C. Emploi des langues à l'armée : 9

#### DEUXIEME PARTIE

- I. A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 10
  - A. Traitement en service intérieur : 10
  - B. Avis et communications au public : 11
  - C. Rapports avec les particuliers : 12
  - D. Actes et certificats : P.M.
  - E. Rapports avec d'autres services : 18
  - F. Rapports avec une entreprise privée : 19
  - G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 19
    - 1. Nombre d'avis émis : 19
    - 2. Contrôle du respect des cadres linguistiques : 19
    - 3. Absence de cadre linguistique : 26
    - 4. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 26
      - 4.a. Degrés de la hiérarchie : 27
      - 4.b. Cadres linguistiques : 27
      - 4.c. Non-respect des cadres linguistiques : 29
      - 4.d. Promotion avec effet rétroactif : 31
      - 4.e. Absence de cadres linguistiques : 32
  - H. Rôle linguistique : 33
  - I. Connaissance linguistique : 33
  - J. Adjoint bilingue : 35
  - K. Organisation des services : 36
  - L. Sabena : 37

- I.B. Services des exécutifs communautaires et régionaux : 38*
- II. Services régionaux : 40*
  - A. Qualification du service : P.M.*
  - B. Avis et communications au public : 40*
  - C. Rapports avec les particuliers : 41*
  - D. Organisation des services : 47*
- III. Bruxelles-Capitale*
  - A. Services régionaux et locaux non-communaux : 48*
    - 1. Avis et communications au public : 48*
    - 2. Rapports avec les particuliers : 51*
    - 3. Connaissances linguistiques du personnel : 54*
    - 4. Emploi des langues en service intérieur : 58*
    - 5. Certificats : 59*
  - B. Services locaux communaux - C.P.C.L. - Agglomération de Bruxelles : 60*
    - 1. Avis et communications au public : 60*
    - 2. Rapports avec les particuliers : 64*
    - 3. Connaissances linguistiques du personnel : 67*
- IV. Communes dotées d'un régime spécial : 69*
  - 1. Avis et communications au public : 69*
  - 2. Certificats : 70*
  - 3. Rapports avec des particuliers : 70*
  - 4. Connaissances linguistiques du personnel : 71*
- V. Services locaux unilingues : 72*
  - 1. Rapports avec les particuliers : 72*
  - 2. Rapports entre services : 72*
  - 3. Organisation des services : 73*
- VI. Région de langue allemande et communes malmédiennes : 74*
  - 1. Avis, communications et formulaires : 74*
  - 2. Certificats, déclarations et autorisations : 78*
  - 3. Connaissances linguistiques du personnel - Situation administrative : 79*
  - 4. Actes administratifs de l'autorité judiciaire : 88*

### TROISIEME PARTIE

Rapport particulier de la Section néerlandaise : 89

Relevé des avis émis : 90

1. Décret du 19 juillet 1973 : 90
2. Application des lois coordonnées : 92
  - 2.1. Champ d'application : 92
  - 2.2. Services locaux : 93
    - a. Avis et communications au public : 93
    - b. Rapports avec les particuliers : 95
    - c. Rapports avec les particuliers - certificats : 95

### QUATRIEME PARTIE

Rapport particulier de la Section française : 97

Avis et communications au public : 97

### CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières : 99

- I. Elections : 99
- II. Examens : 101
- III. Emploi des langues dans les entreprises : 102